



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2017-145

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDFIP

40-2017-11-29-001 - Annexe5 - Bordereau d'accompagnement PUB (2 pages) Page 4

DDTM

40-2017-09-05-039 - Arrêté n°2017-1901 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes (2 pages) Page 7

40-2017-11-13-009 - Arrêté n°2017/2060 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Didier LAFONT en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 10

40-2017-11-13-008 - Arrêté n°2017/2061 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Claude DUPLÉ en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 13

40-2017-12-01-001 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 approuvant le Plan de Prévention des Risques Littoraux de Mimizan (4 pages) Page 16

40-2017-11-29-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Bassin de la Midouze" (3 pages) Page 21

40-2017-11-24-001 - arrêté prorogeant l'arrêté du 28 juin 2013 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par irrigation de l'agglomération d'assainissement de Biscarrosse Birebrac (3 pages) Page 25

40-2017-11-21-003 - Autorisation exploiter-ARBON Augustin (2 pages) Page 29

40-2017-11-21-004 - Autorisation exploiter-COSTEDOAT Joelle (2 pages) Page 32

40-2017-11-21-005 - Autorisation exploiter-EARL BIEOU (2 pages) Page 35

40-2017-11-21-006 - Autorisation exploiter-EARL DUFAU (2 pages) Page 38

40-2017-11-21-007 - Autorisation exploiter-EARL LA FERME DE LITCHE (2 pages) Page 41

40-2017-11-21-008 - Autorisation exploiter-EARL SAMAR (2 pages) Page 44

40-2017-11-21-009 - Autorisation exploiter-SALLEFRANQUE Julien (2 pages) Page 47

40-2017-11-21-010 - Autorisation exploiter-SANCHEZ Yoann (2 pages) Page 50

DIRECCTE-UD40

40-2017-11-23-003 - Affectation et organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail Unité de contrôle des Landes (3 pages) Page 53

40-2017-11-24-002 - arrêté CPHSCT en agriculture pour les Landes et les Pyrénées Atlantiques (2 pages) Page 57

40-2017-10-26-008 - DECISION DECOUPAGE SECTIONS IT 64 (10 pages) Page 60

40-2017-10-26-007 - DECISION AFFECTATION UC1etUC2 Unité interdépartementale 64/40 2017 10 26 (8 pages) Page 71

40-2017-11-22-007 - Localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de l'UD 40 de la Direccte (6 pages) Page 80

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

40-2017-11-27-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, transport, détention et utilisation d'une espèce végétale protégée : la Criste marine à Capbreton (4 pages) Page 87

Préfecture des Landes

40-2017-12-01-002 - AP DAECL n°2017-632 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la liaison électrique souterraine Angresse-Saint Vincent de Tyrosse (3 pages) Page 92

Sous-Préfecture de Dax

40-2017-11-30-001 - Arrêté préfectoral n° 1031/2017 du 30/11/2017 portant extension de compétences optionnelles de la Communauté de Communes Terres de Chalosse à l'ensemble de son périmètre (2 pages) Page 96

40-2017-11-30-002 - Arrêté préfectoral n° 1032/2017 en date du 30/11/2017 portant extension de compétences facultatives de la Communauté de Communes Terres de Chalosse à l'ensemble de son périmètre (5 pages) Page 99

DDFIP

40-2017-11-29-001

Annexe5 - Bordereau d'accompagnement PUB

La CDVLLP du département des Landes a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA MISE A JOUR DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS EN 2017

LISTE DES PARCELLES AFFECTEES DE NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION POUR LA TAXATION 2018

Informations générales

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est effective depuis le 1^{er} janvier 2017. Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels, deuxième volet de la RVLLP décrit à l'article XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, prévoit que la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au B du IV de l'article 34 précité, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

Les commissions communales et intercommunales précitées ont été consultées en 2017 dans le cadre de la mise à jour de la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation.

La CDVLLP du département des LANDES a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 08/11/2017.

Les nouveaux coefficients de localisation déterminés en 2017 seront utilisés pour les impositions locales 2018 de taxe foncière (TF), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Publication de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises dans le cadre du XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les décisions prises par la CDVLLP sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, le document suivant est publié :

La liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

Ce document comporte 1 page.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Landes**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement de la commune) à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
133	LABENNE		B	1133	1,3

DDTM

40-2017-09-05-039

Arrêté n°2017-1901 modifiant le schéma départemental de
gestion cynégétique du département des Landes



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau Environnement Chasse

Arrêté n°2017 – 1901 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 424-4, L. 425-1 à L. 425-8 ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes, pour la période 2014 – 2020 ;
VU les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats en Aquitaine approuvées par arrêté préfectoral du 14 juin 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 n°2014 - 1834 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes,
VU les propositions de rédaction modificatives du volet sécurité du schéma départemental de gestion cynégétique produites par la fédération départementale des chasseurs ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-1627 du 6 septembre 2016 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique en date du 4 août 2017 ;
VU la procédure de la participation du public mise en œuvre du 4 août 2017 au 25 août 2017 inclus ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs des Landes est modifié comme suit :

- p88 le paragraphe « [Il est interdit] pour les postés, tout déplacement* après le signal de début de battue et jusqu'au signal sonore (par pibole ou trompe de chasse) de fin. »
est remplacé par « [Il est interdit] pour les postés, tout déplacement à pied **hors de la ligne** après le début de battue et jusqu'au signal sonore (par pibole ou trompe de chasse) de fin.

A l'issue de ces déplacements, le tireur doit prendre en compte le nouvel environnement ; le tir fichant et l'angle de sécurité de 30° doivent être respectés dans toutes les situations.»

Le paragraphe « **Pour des raisons impératives de sécurité, seul le chef de ligne est autorisé à se déplacer en suivant la ligne de tir afin de faire respecter les règles de sécurité. Le responsable de battue pourra cependant autoriser les chasseurs à se déplacer (toujours arme déchargée), après un signal sonore défini préalablement et dans la limite de deux postes de tir immédiatement voisins, afin d'empêcher la meute de sortir de l'enceinte et/ou de fondre sur l'animal prélevé.* » est supprimé.

- p88 le paragraphe « [Il est obligatoire] lors des déplacements à pied par les postés, l'arme doit être déchargée et désapprovisionnée » est remplacé par « [Il est obligatoire] lors des déplacements à pied par les postés **hors de la ligne**, l'arme doit être déchargée et désapprovisionnée ».

- p89 le paragraphe « Tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens vers une ligne préalablement définie et matérialisée. » est remplacé par « Tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens vers une ligne préalablement définie. ».

Ces dispositions s'appliquent, à titre d'observation, pour une période de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté modificatif. Elles feront l'objet d'un suivi tout au long de cette période d'un an à l'issue de laquelle un bilan sera établi par la fédération départementale des chasseurs des Landes et l'office national de la chasse et de la faune sauvage afin d'évaluer ces mesures et de statuer sur leur devenir.

Les autres dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes demeurent inchangées.

Article 2 – Le schéma départemental de gestion cynégétique pourra être modifié en cas de besoin au cours de la période de validité restante.

Article 3 – Le schéma départemental de gestion cynégétique qui s'applique sur l'ensemble du département des Landes est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leur activité sur le territoire du département.

Article 4 – Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique seront portées à la connaissance des chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département par les soins de la fédération départementale des chasseurs des Landes.

Article 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale des Landes de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le **05 SEP. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Yves MATHIS

DDTM

40-2017-11-13-009

Arrêté n°2017/2060 portant renouvellement de l'agrément
de Monsieur Didier LAFONT
en qualité de garde-chasse particulier



**Arrêté n°2017/2060 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Didier LAFONT
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-765 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Didier LAFONT à la fonction de garde-chasse particulier, en date du 26 octobre 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral 2016/09/PJI donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, en date du 27 juin 2016 ;
VU la demande de commissionnement du président de l'ACCA de MEES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 20 octobre 2017 ;
CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de l'ACCA de MEES et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article 1^{er}- Monsieur Didier LAFONT est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Didier LAFONT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de MEES. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 - Monsieur Didier LAFONT, ayant déjà prêté serment au titre de la police de la chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du greffe du tribunal de police dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Didier LAFONT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article 6 - Les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

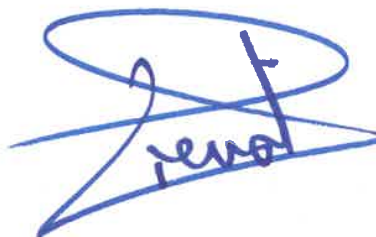
Article 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier LAFONT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le 13 novembre
2017
Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic PIERRAT



DDTM

40-2017-11-13-008

Arrêté n°2017/2061 portant renouvellement de l'agrément
de Monsieur Claude DUPLÉ
en qualité de garde-chasse particulier



**Arrêté n°2017/2061 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Claude DUPLÉ
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-871 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Claude DUPLÉ à la fonction de garde-chasse particulier, en date du 28 novembre 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral 2016/09/PJI donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, en date du 27 juin 2016 ;
VU la demande de commissionnement du président de l'ACCA de MEES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 20 octobre 2017 ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de l'ACCA de MEES et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article 1^{er}- Monsieur Claude DUPLÉ est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Claude DUPLÉ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de MEES. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 - Monsieur Claude DUPLÉ, ayant déjà prêté serment au titre de la police de la chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du greffe du tribunal de police dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude DUPLÉ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article 6 - Les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.


Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude DUPLÉ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le 13 novembre 2017

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic PIERRAT



DDTM

40-2017-12-01-001

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 approuvant le
Plan de Prévention des Risques Littoraux de Mimizan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Arrêté n°DDTM40/SAR/129
approuvant le Plan de Prévention des Risques Littoraux
de la commune de Mimizan

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques,

VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,

VU le guide méthodologique relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques littoraux de mai 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Mimizan,

VU la décision, après examen au cas par cas, en l'application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 28 juin 2017, de ne pas soumettre le PPRL de Mimizan à évaluation environnementale,

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation des collectivités et des services, consignés dans le rapport relatif à l'enquête publique,

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2017, le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2017,

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40 021 Mont de Marsan cedex

Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> – Adresse électronique : prefecture@landes.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le Plan de Prévention des Risques Littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens aux aléas littoraux (recul du trait de côte, submersion marine, chocs mécaniques des vagues et instabilité des berges) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde,

CONSIDÉRANT que la procédure d'élaboration du PPRL a fait l'objet d'une concertation notamment par des réunions d'échanges avec les élus et une réunion publique,

CONSIDÉRANT que l'enquête publique portant sur le projet de PPRL s'est déroulée du 7 août 2017 au 11 septembre 2017, sur la commune de Mimizan, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017,

CONSIDÉRANT que les avis reçus et les observations déposées par les collectivités et services associés ainsi que par le commissaire enquêteur justifient des adaptations limitées ne remettant pas en question l'économie générale du projet de PPRL soumis à enquête publique,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la commune de Mimizan est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2. – Le PPRL de Mimizan comprend les pièces suivantes :

- la note de présentation et son cahier graphique annexe,
- le plan de zonage réglementaire,
- le règlement et ses annexes.

Article 3. – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Mimizan,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Mimizan,
- chaque collectivité et service associé.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une publicité dans le journal Sud-Ouest.

Article 5. – L'arrêté sera affiché en mairie à Mimizan et au siège de la communauté de communes de Mimizan pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le PPRL de Mimizan approuvé y sera tenu à disposition du public, ainsi qu'en préfecture.

À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier, le maire de Mimizan et le président de la communauté de communes de Mimizan transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

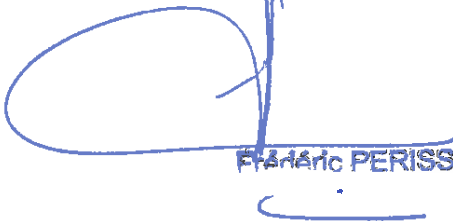
Article 6. – Le PPRL de Mimizan approuvé vaut servitude d'utilité publique, en application de l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme conformément aux articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme.

Article 7. – Monsieur le Maire de Mimizan, Monsieur le Président de la communauté de communes de Mimizan, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux collectivités et services qui ont été sollicités dans le cadre de la consultation.

Article 8. – Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le
Le Préfet,

1 DEC. 2017



FRÉDÉRIC PERISSAT

DDTM

40-2017-11-29-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux "Bassin de la Midouze"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques

**Arrêté Préfectoral
portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin de la Midouze »**

Le préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-31 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Midouze »,

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin.

REPRESENTANTS

Mme Marilyne BEYRIS
M. Ronny GUARDIA-MAZZOLENI
Mme Dominique DEGOS
M. Gérard CASTET

M. Alain BERTIN

COLLECTIVITES

Conseil Régional Nouvelle Aquitaine
Conseil Régional d'Occitanie
Conseil Départemental des Landes
Conseil Départemental du Gers

Communauté de communes des Bastides et Vallons
du Gers

M. Christian DOUSSAN M. Frédéric RE	Communauté de communes du Pays Morcenais Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour
M. Vincent LESPERON M. Jean-Luc BLANC SIMON M. Antoine LEQUERTIER M. Bernard KRZYNSKI M. Daniel DUCAM	Communauté de communes du Pays Tarusate Communauté de communes du Cœur de Haute Landes Communauté de communes des Landes d'Armagnac Communauté d'agglomération du Marsan Communauté de communes du Pays Villeneuve en Armagnac Landais
M. Robert PACHE M. Jean-Jacques SOLANS	Communauté de communes Artagnan en Fezensac Communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne
M. Marc PAYROS M. Pierre CAZERES M. Jean-Louis FAIVRE	Commune de communes Armagnac Adour Communauté de communes du Bas Armagnac Communauté de communes du Grand Armagnac
M. Laurent CIVEL M. Jean-François CAZALIS	Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Ludon et du Gaube
Mme Marie-Antoinette BARBIER M. Michel POULAIN M. Serge JOURDAN	Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze Syndicat mixte du Midou et de la Douze Syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac
M. Claude SILENGO	Syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins du Midour et de la Douze
Mme Cornélia WEEVERS	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Izaute et du Midour
M. Paul CARRERE	Etablissement Public Territorial de Bassin Institution Adour
M. Christophe TERRAIN	Etablissement Public Territorial de Bassin Institution Adour

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées.

Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture des Landes ou son représentant,
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant,
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ou son représentant,
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers ou son représentant,
Monsieur le président de la SEPANSO ou son représentant,
Madame la présidente de Midouze Nature ou son représentant,
Monsieur le Président de l'ADASEA du Gers ou son représentant,
Monsieur le président de UFC Que choisir des Landes ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération des chasseurs des Landes ou son représentant,
Monsieur le président des Amis de la Terre du Gers ou son représentant,
Monsieur le président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique des Landes ou son représentant,
Monsieur le président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique du Gers ou son représentant,
Monsieur le président du Centre régional de la propriété forestière de Nouvelle Aquitaine ou son
représentant,
Monsieur le président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine ou son représentant,
Monsieur le président de l'Organisme Unique de Gestion des eaux d'irrigation IRRIG'ADOUR ou son
représentant.

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant,
Monsieur le Préfet des Landes, coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant,
Monsieur le Préfet du Gers ou son représentant,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ou son représentant,
Monsieur le Délégué interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ou son représentant,

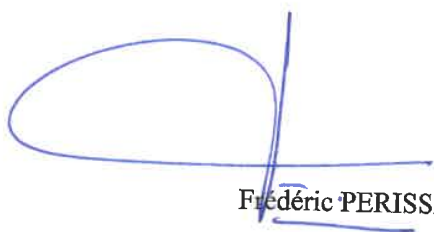
Article 2 : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 portant composition de la CLE du SAGE « Bassin de la Midouze » est abrogé.

Article 3 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et du Gers et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Mont-de-Marsan, le 29 NOV. 2017

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

DDTM

40-2017-11-24-001

arrêté prorogeant l'arrêté du 28 juin 2013 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par irrigation de l'agglomération d'assainissement de Biscarrosse Birebrac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau rejet, prévention des
pollutions

**ARRETE PROROGEANT
L'ARRETE DU 28 JUIN 2013 AUTORISANT LE SYSTEME DE
COLLECTE ET DE TRAITEMENT AVEC REJET PAR IRRIGATION
DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE
BISCARROSSE BIREBRAC**

LE PREFET DES LANDES

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines;

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié le 25 juin 2014 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Biscarrosse Birebrac;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par irrigation de l'agglomération d'assainissement de Biscarrosse Birebrac;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 autorisant le système de collecte et de traitement avec rejet par irrigation de l'agglomération d'assainissement de Biscarrosse Birebrac;

DDTM des landes – 351, boulevard St- Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan Cedex - Tel : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>

VU la demande de la commune de Biscarrosse en date du 19 juillet 2017 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système de traitement du 28 juin 2013 ;

VU le courrier du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 31 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable émis le 21 novembre 2017 par la commune de Biscarrosse sur le projet d'arrêté transmis le 9 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des LANDES en date du 6 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de Biscarrosse est titulaire d'un arrêté préfectoral dont la durée de validité a été fixée au 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 28 juin 2013 sera caduc le 31 décembre 2017,

CONSIDERANT les remarques émises par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans son courrier du 31/07/2017 dans lequel il stipule les conditions à la prorogation de la convention d'occupation de terrain en forêt domaniale à savoir :

- la mise en place d'un mode de gestion dynamique de la végétation visant à installer un nouveau peuplement combiné à des cultures à courte rotation,
- l'amélioration de la performance de la station d'épuration afin de réduire la charge en phosphore des effluents et d'améliorer les traitements bactériologiques
- la poursuite des suivis scientifiques et techniques afin d'évaluer les impacts de l'aspersion sur les milieux,

CONSIDERANT la demande présentée par la collectivité par laquelle elle souhaite obtenir une prorogation de l'arrêté de prolongation pour lui permettre de mener les études complémentaires et les travaux sur l'aspersion des effluents traités dans la forêt du C.E.L.M ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté proroge le délai de validité de l'autorisation prévu à l'article 1 « Objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 **jusqu'au 31 décembre 2020** .

Si la commune de Biscarrosse désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra, dans un délai de 1 an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 2 - Autres dispositions

Les articles auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté restent valables.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de BISCARROSSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois. Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article **R. 181-50** du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article et l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

De plus, conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le maire de la commune de BISCARROSSE,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **24 NOV. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

3

Yves MA

DDTM

40-2017-11-21-003

Autorisation exploiter-ARBON Augustin



Dossier n° 040-2017-0176

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Augustin ARBON ayant son siège au 941 chemin de Lesguiro – 40330 AMOU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 11 août 2017 sous le n° 040-2017-0176, relative à la reprise de 1 ha 97 situés sur la commune de AMOU et appartenant à Madame Janine ARBON;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Augustin ARBON ayant son siège au 941 chemin de Lesguiro – 40330 AMOU est autorisé à exploiter 1 ha 97 situés sur la commune de AMOU et appartenant à Madame Janine ARBON;

L'autorisation concerne les parcelles :

E 301 / 309

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-11-21-004

Autorisation exploiter-COSTEDOAT Joelle



Dossier n° 040-2017-0185

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Joëlle COSTEDOAT ayant son siège au 1758 chemin de Chrestia – 40330 BONNEGARDE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 août 2017 sous le n° 040-2017-0185, relative à la reprise de 23 ha 43 situés sur les communes de AMOU et BONNEGARDE et appartenant à Messieurs Yvon DUPOUY et Jean-Marc COSTEDOAT;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Joëlle COSTEDOAT ayant son siège au 1758 chemin de Chrestia – 40330 BONNEGARDE est autorisée à exploiter 23 ha 43 situés sur les communes de AMOU et BONNEGARDE et appartenant à Messieurs Yvon DUPOUY et Jean-Marc COSTEDOAT;

L'autorisation concerne les parcelles :

F 173 / 175 (4 ha 12 sur la commune d'AMOU et appartenant à Yvon DUPOUY)

A 0069 / 0073 / 0078 / 0080 à 0082 / 0085 / 0088 / 519 / 521 / 523 / 525 (9 ha 65 sur la commune de BONNEGARDE et appartenant à Jean-Marc COSTEDOAT)

F 0153 à 0166 / 0172 / 0302 / 0329 (9 ha 67 sur commune d'AMOU et appartenant à Jean-Marc COSTEDOAT)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-11-21-005

Autorisation exploiter-EARL BIEOU



Dossier n° 040-2017-0181

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BIEOU ayant son siège au 326 impasse de Bieou – 40700 MANT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 août 2017 sous le n° 040-2017-0181, relative à la reprise de 10 ha 3 situés sur la commune de MANT et appartenant à Madame Anne Marie DUBOS et Monsieur Christian PE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BIEOU ayant son siège au 326 impasse de Bieou – 40700 MANT est autorisée à exploiter 10 ha 3 situés sur la commune de MANT et appartenant à Madame Anne Marie DUBOS et Monsieur Christian PE;

L'autorisation concerne les parcelles :

F 0098 / 0524 / 0608 - ZK 0003 (3 ha 94 appartenant à Anne Marie DUBOS)

ZH 0030 – F 0607 (6 ha 36 appartenant à Christian PE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-11-21-006

Autorisation exploiter-EARL DUFAU



Dossier n° 040-2017-0177

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUFAU ayant son siège au 893 chemin pied de la côte – 40800 DUHORT BACHEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 août 2017 sous le n° 040-2017-0177, relative à la reprise de 31 ha 96 situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Madame Michelle BUSQUET et Messieurs David et Guy BUSQUET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DUFAU ayant son siège au 893 chemin pied de la côte – 40800 DUHORT BACHEN est autorisée à exploiter 31 ha 96 situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Madame Michelle BUSQUET et Messieurs David et Guy BUSQUET ;

L'autorisation concerne les parcelles :

E 110 – F 150 à 159 / 190 à 192 (8 ha 88 appartenant à Michelle BUSQUET)

E 99 à 101 / 116 / 506 (partie) (4 ha 06 appartenant à Davis BUSQUET)

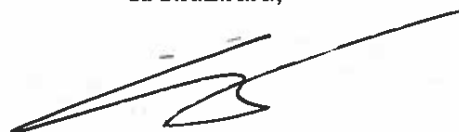
E 83 / 85 / 97 / 98 / 117 / 118 / 121 à 123 / 126 / 153 à 156 - F 139 / 160 / 162 / 175 / 181 / 186 / 187 / 216 à 218 (18 ha 75 appartenant à Guy BUSQUET)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-11-21-007

Autorisation exploiter-EARL LA FERME DE LITCHE



Dossier n° 040-2017-0184

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA FERME DE LITCHE ayant son siège au 306 route des couloumats – 40190 BOURDALAT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 août 2017 sous le n° 040-2017-0184, relative à la reprise de 2 ha 42 situés sur la commune de BOURDALAT et appartenant à Monsieur Philippe HANSKENS ainsi qu'à exploiter un atelier de poules pondeuses (1728 m² de poulailler);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LA FERME DE LITCHE ayant son siège au 306 route des couloumats – 40190 BOURDALAT est autorisée à exploiter 2 ha 42 situés sur la commune de BOURDALAT et appartenant à Monsieur Philippe HANSKENS ainsi qu'à exploiter un atelier de poules pondeuses (1728 m² de poulailler), sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaire à la mise en place de cet atelier;

L'autorisation concerne les parcelles :

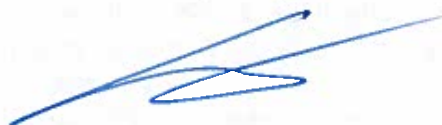
D 244 / 249 / 252 / 253

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-11-21-008

Autorisation exploiter-EARL SAMAR



Dossier n° 040-2017-0182

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SAMAR ayant son siège au 613 route de Monséguur – 40320 SAMADET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 août 2017 sous le n° 040-2017-0182, relative à la reprise de 6 ha 36 situés sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur David PE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SAMAR ayant son siège au 613 route de Monségur – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 6 ha 36 situés sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur David PE;

L'autorisation concerne la parcelle :

ZB 0043

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-11-21-009

Autorisation exploiter-SALLEFRANQUE Julien



Dossier n° 040-2017-0178

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Julien SALLEFRANQUE ayant son siège au 3511 chemin de halage – 64520 SAMES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 août 2017 sous le n° 040-2017-0178, relative à la reprise de 1ha 49 situés sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Madame Bernadette LARRIEULE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Julien SALLEFRANQUE ayant son siège au 3511 chemin de halage – 64520 SAMES est autorisé à exploiter 1ha 49 situés sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Madame Bernadette LARRIEULE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

WC 316 / 317 / 319

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2017-11-21-010

Autorisation exploiter-SANCHEZ Yoann



Dossier n° 040-2017-0183

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Yoann SANCHEZ ayant son siège au 73 rue des marçassins – 40210 LABOUHEYRE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 août 2017 sous le n° 040-2017-0183, relative à la reprise de 7 ha 63 situés sur la commune de ESCOURCE et appartenant à Monsieur RISPAL (et poursuite de l'exploitation de l'atelier hors sol existant);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Yoann SANCHEZ ayant son siège au 73 rue des marcessins – 40210 LABOUHEYRE est autorisé à exploiter 7 ha 63 situés sur la commune de ESCOURCE et appartenant à Monsieur RISPAL (avec poursuite de l'exploitation de l'atelier hors sol existant);

L'autorisation concerne les parcelles :

O 266 (sections a et c en partie et b en totalité)

S 284 (sections a et c en partie et b en totalité)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DIRECCTE-UD40

40-2017-11-23-003

Affectation et organisation de l'intérim des agents de
l'inspection du travail Unité de contrôle des Landes



Ministère du Travail

Décision n° 2017-T-NA-23

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents
de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle des LANDES**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin, Poitou-Charentes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'Inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu la décision du 22 novembre 2017 relative à la délimitation des sections d'Inspection du travail de l'unité de contrôle des Landes de la Direccte Nouvelle-Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département des Landes, sise 4 allée de la solidarité BP 403 40000 Mont de Marsan.

Responsable de l'Unité de Contrôle: Patrick Lasserre-Cathala, Directeur Adjoint du Travail

Section	Prénom	Nom	Grade
1			Poste vacant
2	Benjamin	Arnaud	Inspecteur du Travail
3	Nathalie	Biados	Contrôleur du Travail
4	Claude	Lamoureux	Contrôleur du Travail
5	Nicole	Parey	Contrôleur du Travail
6	Nadine	Moreau	Inspectrice du Travail
7	Sandra	Felten	Inspectrice du Travail
8	Clémence	Ausseil	Inspectrice du Travail
9	Emeric	Ferchaud	Inspecteur du Travail
10	Patrice	Della Libéra	Contrôleur du Travail

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section	IT compétent pour toute prise de décision administrative
3	Intérim du poste vacant
4	Nadine Moreau
5	Clémence Ausseil
10	Emeric Ferchaud

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section	IT compétents
3	Intérim du poste vacant
4	Nadine Moreau
5	Clémence Ausseil
10	Emeric Ferchaud

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Inspecteurs du travail	Agent chargé de l'intérim	Si empêchement	Si empêchement	Si empêchement	Si empêchement
Clémence Ausseil	Emeric Ferchaud	Sandra Felten		Nadine Moreau	Benjamin Arnaud
Sandra Felten		Nadine Moreau	Emeric Ferchaud	Benjamin Arnaud	Clémence Ausseil
Benjamin Arnaud	Clémence Ausseil		Nadine Moreau	Emeric Ferchaud	Sandra Felten
Emeric Ferchaud	Nadine Moreau	Sandra Felten	Benjamin Arnaud	Clémence Ausseil	
Nadine Moreau	Sandra Felten	Benjamin Arnaud	Clémence Ausseil		Emeric Ferchaud
Poste vacant	Benjamin Arnaud	Emeric Ferchaud	Clémence Ausseil	Sandra Felten	Nadine Moreau

Contrôleurs du travail	Agent chargé de l'intérim	si empêchement	si empêchement
Nathalie Biados	Patrice Della Libéra	Claude Lamoureux	Nicole Parey
Claude Lamoureux	Nicole Parey	Nathalie Biados	Patrice Della Libéra
Nicole Parey	Claude Lamoureux	Patrice Della Libéra	Nathalie Biados
Patrice Della Libéra	Nathalie Biados	Nicole Parey	Claude Lamoureux

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 3 et 4, l'intérim est assuré par Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, Directeur Adjoint du Travail, responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 14 juillet 2017 à compter du 1^{er} décembre 2017.

ARTICLE 8 : La responsable de l'unité départementale des Landes de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Landes.

Fait à Bordeaux, le

23 NOV. 2017

**La Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE-UD40

40-2017-11-24-002

arrêté CPHSCT en agriculture pour les Landes et les
Pyrénées Atlantiques

*Constitution de la commission paritaire d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en
agriculture pour les landes et les pyrénées atlantiques*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code du travail notamment l'article L.4643-4,

VU le code rural notamment les articles L.717-7, et D.717-76 à D.717-76-4

VU le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture,

SUR les propositions des organisations syndicales des salariés et des organisations professionnelles d'employeurs,

SUR la proposition de la Commission Nationale Paritaire pour l'Amélioration des Conditions de Travail en Agriculture du 7 septembre 2017,

SUR les propositions du directeur et du responsable du service de santé au travail de la caisse de mutualité sociale agricole de Sud Aquitaine

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture pour les Landes – Pyrénées-Atlantiques est composée comme suit :

➤ Collège des employeurs agricoles

Membres titulaires

Pour la F.D.S.E.A. :

- Monsieur Didier VILLENAVE – 303 route du Hillot – 40160 GASTES
- Monsieur Didier DOLHEGUY – Maison Cabana – 64520 CAME

Pour la F.R.E.D.T. :

- Madame Elise CLAVERIE – 7, rue de l'église – 64400 ESTOS

Pour la FNCUMA

- Monsieur Francis LAVIE – 2508, route d'Amou – Maison Azkenian – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE

Membres suppléants

Pour la F.D.S.E.A. :

- Monsieur Jean Marc BENCQUET – 234, Chemin de Lacaussade – 40300 SORDE L'ABBAYE
- Monsieur Henri BIES PERE – 350, Camin Deu Parsan d'Ourbere – 64460 MONTANER

Pour les E.D.T. :

- Monsieur Lionel LABAT – Chemin du Moulin – 64330 BUROSSE MENDOUSSE
- Monsieur Patrice BROCQUET – 1180, route de Sarthe – 40700 DOAZIT

Pour la FNCUMA

- Pierre SUPERVIELLE – 64400 VERDETS

➤ Collège des salariés agricoles
Membres titulaires

Pour la C.G.T. :

- Monsieur Julien BONNEAU – Grand Pouy Blanc – 40240 VERT
- Monsieur Jean-Marc DUCOM – le Maliat – 40240 MAUVEZIN D'ARMAGNAC

Pour FGTA-F.O. :

- Monsieur Christophe CARRIERE – 260, Chemin de Regach – 40410 PISSOS
- Monsieur Didier VEDIS – 325, Route de St-Symphorien – 40430 SORE

Représentants avec voix consultatives

➤ Représentants de la caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine

- Madame Karine CHARONNAT, conseillère en prévention des risques professionnels – caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine

- Madame le Docteur Marie-Pierre BIJON, médecin du travail - caisse de mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine

➤ Un représentant de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

➤ Le président du comité de protection sociale des salariés ou son représentant

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'unité départementale des Landes de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 24 novembre 2017
Pour la Directrice Régionale, par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Chef du pôle Travail



Philippe LE FUR

DIRECCTE-UD40

40-2017-10-26-008

DECISION DECOUPAGE SECTIONS IT 64



DÉCISION DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE N° T-NA-2017-19

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE
ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES DE LA DIRECCTE

_____ RAA : 64 2017 10 26 008

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-11,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 15 décembre 2015 fixant le nombre d'unités de contrôle dans les DIRECCTE,

Vu la décision du 4 janvier 2016 de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant localisation et délimitation des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu les décisions du 4 septembre 2014 et 12 septembre 2014 modifiées, portant localisation et délimitation des unités de contrôle de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, et de leurs sections d'inspection du travail,

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conjoint de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique régional conjoint de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017,

ARRÊTE :

Article 1 : L'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE comporte deux unités de contrôle localisées et délimitées comme suit :

- **Unité de contrôle interdépartementale « Pays Basque et Sud des Landes », localisée à Anglet.**

Cette unité de contrôle est composée de 12 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

- **Unité de contrôle « Béarn et Soule », localisée à Pau.**

Cette unité de contrôle est composée de 12 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 3 : Les décisions susvisées du 4 septembre 2014 et 12 septembre 2014 sont abrogées.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur à compter du 13 novembre 2017.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et de celle du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2017

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail

Unité de contrôle du Pays Basque et du sud des Landes, localisée à Anglet, UC 1

La section 1 et Maritime est compétente pour :

- les communes de ARHANSUS, ARMENDARITS, BEYRIE-SUR JOYEUSE, BUNUS, HELETTE, HOSTA, IBAROLLE, IHOLDY, IRISSARRY, JUXUE, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, ORSANCO, OSTABAT-ASME, SAINT-JUST-IBARRE, SAINT-PALAIS, SUHESCUN, UHART-MIXE et URRUGNE.

-la partie de la commune de BAYONNE (Petit Bayonne) comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière La Nive (rive droite incluse), le fleuve Adour (rive gauche incluse) ;
- avenue de l'Aquitaine (exclue), pont du Génie (inclus), pont Panneau (inclus), pont Marengo (inclus), pont Mayou (inclus) ;

-la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- l'Océan Atlantique, le fleuve Adour (rive gauche jusqu'au quai Armand Gomme, inclus) ;
- giratoire Henri Rénéric (inclus), rue Henri Rénéric (incluse), avenue de l'Adour (incluse du 12 au 130 côté pair et du 83 au 299 côté impair), boulevard du BAB (exclu du giratoire de Jorlis au carrefour de la Butte aux Cailles), rue de Lamouly (incluse), rue de Hardoy (incluse), rue du Bois Belin (incluse), rue de Hausquette (incluse du 90 au 182 côté pair et du 79 au 209 côté impair), rue de Bahinos (incluse à partir du 64 côté pair et du 79 côté impair), avenue de Montbrun (incluse du 48 au 102 côté pair et du 49 au 163 côté impair), rue de Jouanicot (inclus du 51 au 53) ;
- la limite avec la commune de BIARRITZ ;

- le département des Pyrénées-Atlantiques pour le contrôle des navires, en mer ou accostés, et le personnel qui y est employé, y compris pour les opérations et travaux qui y sont assurés par des entreprises extérieures. Cette compétence s'étend aux entreprises de pilotage maritime, de lamanage, de remorquage, aux entreprises d'armement maritime, aux entreprises de travail maritime et aux entreprises de manutention portuaire maritime. Elle s'étend en outre aux autres activités assurées dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes au littoral du département des Pyrénées Atlantiques et dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires, tel que défini à l'article L 5000-1 du code des transports.

La section 2 et Transport est compétente pour :

- les communes de AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST, AMENDEUX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ARANCOU, ARBERATS-SILLEGUE, ARBOUET-SUSSAUTE, AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, ARRAUTE-CHARRITTE, BARDOS, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BERGOUHEY-VIELLENAVE, BIARROTTE, BIDACHE, CAME, DOMEZAIN-BERRAUTE, ETCHARRY, GABAT, GARRIS, GESTAS, GUICHE, ILHARRE, JOSSE, LA-BASTIDE-CLAIRENCE, LABETS-BISCAY, LARRIBAR-SORHAPURU, LOHITZUN-OYHERCQ, LUXE-SUMBERRAUTE, MASPARRAUTE, MEHARIN, OREGUE, OSSERAIN-RIVAREYTE, PAGOLLE, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAINT-ESTEBEN, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-MARTIN D'ARBEROUE, SAINT-MARTIN-DE-HINX, SAMES, SAUBRIGUES et URT ;

- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- rue de Hardoy (exclue), rue du Bois Belin (exclue), rue de Hausquette (incluse du du 2 au 88 côté pair et du 1 au 77 côté impair), rue de Bahinos (incluse du 2 au 62 côté pair et du 1 au 77 côté impair), rue de Chassin (exclue), avenue d'Espagne (incluse), avenue de Bayonne (incluse du 2 au 50 côté pair et du 1 au 29 côté impair), avenue Eugène Bernain (incluse), rue de Jouanetote (incluse), rue de Jouanicot (incluse du 2 au 80 côté pair et du 1 au 49 côté impair), rue de Dous Bos (incluse), avenue Jean-Léon Laporte (exclue du 1 au 41 côté impair), avenue Marcel Dassault (exclue) ;
- la limite avec les communes de BIARRITZ et BAYONNE ;

- les établissements et entreprises du périmètre de l'UC1, relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de

voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle du Pays Basque et du sud des Landes.

La section 3 est compétente pour :

- les communes de BASSUSSARRY, LAHONCE, MOUGUERRE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, URCUIT, et VILLEFRANQUE ;
- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :
 - boulevard du BAB (exclu), rue de Chassin (incluse) ;
 - la limite avec la commune de BIARRITZ ;
 -
- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :
 - avenue d'Espagne (exclue), avenue de Bayonne (exclue), avenue de Maignon (exclue du 22 au 28 côté pair et du 21 au 23 côté impair), rue du professeur René Cuzacq (exclue) ;
 - la limite avec les communes de BAYONNE, BASSUSSARRY et ARCANGUES.

La section 4 est compétente pour :

- les communes de AHETZE, ARBONNE, ARCANGUES, JATXOU, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE et USTARITZ ;
- la partie de la commune de BAYONNE (Centre Ville – Hôtel de Ville) comprise dans le périmètre défini par :
 - avenue des Allées Paulmy (incluse), avenue André Grimard (incluse), avenue Fernand Forgues (incluse), carrefour Saint-Léon (inclus) ;
 - la rivière La Nive (rive gauche incluse), fleuve Adour (rive gauche incluse) ;
- la partie de la commune de BAYONNE (Beyris) comprise dans le périmètre défini par :
 - boulevard d'Aritxague (exclu) ; avenue du Maréchal Soult (inclus du 42 au 86 côté pair et du 43 au 141 côté impair) ;
 - la limite avec la commune d'ANGLET.

La section 5 est compétente pour :

- les communes de BIDART, GUETHARY ;
- la partie de la commune de BAYONNE (Forum-Pontôts) comprise dans le périmètre défini par :
 - avenue des Allées Paulmy (exclue), avenue du Maréchal Soult (exclue), boulevard d'Aritxague (inclus jusqu'au giratoire de Lachepaillet) ;
 - limite avec la commune d'ANGLET ;
 - le fleuve Adour (rive gauche incluse) ;
- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :
 - chemin de la Marouette ;
- la partie de la commune d'ANGLET (Pontôts) comprise dans le périmètre défini par :
 - la limite avec la commune de BAYONNE ;
 - avenue Marcel Dassault (incluse entre boulevard du BAB et route d'Aritxague), route d'Aritxague (incluse), boulevard du BAB (exclu) ;
- la partie de la commune de BIARRITZ comprise dans le périmètre défini par :
 - l'océan Atlantique ;

- place Beau Rivage (incluse), la rue Harispe (incluse), rue d'Espagne (incluse du 2 au 86 côté pair et du 1 au 77 côté impair), rue Pétricot (incluse), avenue de Pioche (incluse), rue de Salon (exclue), rue Francis Jammes (exclue), boulevard Marcel Dassault (exclu) ;
- la limite avec la commune de BIDART.

La section 6 et Agriculture - Maritime est compétente :

- les communes de BENESSE-MAREMNE, CAPBRETON, LABENNE, ORX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, et SAUBION ;

- pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural situées dans les communes de AHETZE, AINHOA, ANHAUX, ARBONNE, ARCANGUES, ASCAIN, ASCARAT, BANCA, BASSUSSARRY, BIARRITZ, BIDARRAY, BIDART, BIRIATOU, BONLOC, CAMBO-LES-BAINS, CAME, CIBOURE, ESPELETTE, GUETHARY, HALSOU, HENDAYE, IROULEGUY, ITXASSOU, JATXOU, LARRESSORE, LASSE, LES ALDUDES, LOUHOSSOA, MACAYE, MENDIONDE, OSSES, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, SARE, SOURAIDE, UREPEL, URRUGNE et USTARITZ ;

- le département des Landes pour le contrôle des navires, en mer ou accostés, et le personnel qui y est employé, y compris pour les opérations et travaux qui y sont assurés par des entreprises extérieures. Cette compétence s'étend aux entreprises de pilotage maritime, de lamanage, de remorquage, aux entreprises d'armement maritime, aux entreprises de travail maritime et aux entreprises de manutention portuaire maritime. Elle s'étend en outre aux autres activités assurées dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes au littoral du département des Landes et dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires, tel que défini à l'article L 5000-1 du code des transports.

La section 7 est compétente pour :

- les communes de ASCAIN, BIRIATOU, CIBOURE, HENDAYE.

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec les communes de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, TARNOS ;
- le fleuve Adour (rive droite incluse) ;
- avenue Benjamin Gomez (incluse), pont Saint-Frédéric (inclus), avenue du Maréchal Juin (incluse), rue René Cuzacq (incluse), rue Albert Thomas (incluse), chemin de Hamboum (inclus), chemin de Saint-Etienne (exclu), avenue du 14 Avril 1814 (incluse), avenue Louis de Foix (exclue).

La section 8 est compétente pour :

- les communes de AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AINCILLE, AINHICE-MONGELOS, ARNEGUY, BIAUDOS, BOUCAU, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, CARO, ESTERENCUBY, GAMARTHE, ISPOURE, JAXU, LACARRE, LECUMBERRY, ONDRES, SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-MICHEL, TARNOS, UHART-CIZE.

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec la commune de BOUCAU ;
- le fleuve Adour (rive droite incluse) ;
- pont Henri Grenet (inclus), avenue Henri Grenet (incluse), avenue Louis de Foix (incluse) ;

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière La Nive (rive droite incluse), le fleuve Adour (rive gauche incluse) ;
- la limite avec les communes de MOUGUERRE et SAINT-PIERRE-D'IRUBE ;
- avenue de l'Aquitaine (incluse).

La section 9 est compétente pour :

- les communes de AINHOA, ANHAUX, ASCARAT, BANCA, BIDARRAY, CAMBO-LES-BAINS, ESPELETTE, HALSOU, IROULEGUY, ITXASSOU, LARRESSORE, LASSE, LES ALDUDES, LOUHOSSOA, OSSES, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SARE, SOURAIDE, UREPEL ;

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- le fleuve Adour (rive droite incluse) ;
- pont Saint-Esprit (inclus), pont Charles Vaillant (inclus), avenue Henri Grenet (exclue), avenue du 14 avril 1814 (exclue), chemin de Saint-Etienne (inclus), chemin de Hamboum (exclu), rue Albert Thomas (exclue), rue René Cuzacq (exclue), avenue du Maréchal Juin (exclue) ; avenue Benjamin Gomez (exclue)

- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec la commune de BAYONNE ;
- avenue de Bayonne (incluse du 58 au 78 côté pair et du 31 au 77 côté impair), avenue Eugène Bernain (exclue), rue de Jouanetote (exclue), rue de Dous Bos (exclue), avenue Jean-Léon Laporte (incluse du 1 au 41 côté impair).

La section 10 est compétente pour :

- les communes de AYHERRE, BONLOC, BRISCOUS, HASPARREN, ISTURITS, MACAYE, MENDIONDE ;
- la partie de la commune de BIARRITZ comprise dans le périmètre défini par :

- l'océan Atlantique ;
- place Beau Rivage (exclue), la rue Harispe (exclue), rue d'Espagne (incluse du 88 au 114 côté pair et du 79 au 83 côté impair), rue Pétricot (exclue), avenue de Pioche (exclue), avenue du Président Kennedy (incluse du 2 au 62 côté pair et du 1 au 53 côté impair), avenue Beausoleil (exclue), avenue du Lac Marion (incluse du 2 au 64 côté pair et du 1 au 29 côté impair), rue de Mayonnabe (exclue), boulevard du BAB (inclus), rond-point du Mousse (inclus), boulevard Marcel Dassault (inclus de la limite avec la commune d'ANGLET au rond-point du Mousse) ;
- la limite avec la commune d'ANGLET.

La section 11 est compétente pour :

- la commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ ;

- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- le fleuve Adour (rive gauche incluse) ;
- la limite avec la commune de BAYONNE ;
- boulevard du BAB (inclus du giratoire de Jorlis au carrefour de la Butte aux Cailles), rue de Hausquette (du 124 au 182 côté pair et du 123 au 209 côté impair exclue), rue Henri Rénéric (exclue), avenue de l'Adour (incluse du 1 au 81 côté impair et du 2 au 10 côté pair), avenue Marcel Dassault (incluse de l'avenue de l'Adour au boulevard du BAB).

La section 12 et Agriculture-Énergie est compétente pour :

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière la Nive (rive gauche incluse) ;
- les limites des communes d'ANGLET, BASSUSSARRY,
- avenue André Grimard (exclue), avenue Fernand Forgues (exclue), avenue du Maréchal Soutl (incluse du n°1 au n°41 côté impair et du n°2 au n°34 côté pair), boulevard d'Aritxague (inclus du giratoire de Lachepaillet au rond-point de Maignon), chemin de la Marouette (exclu) ;

- la partie de la commune de BIARRITZ comprise dans le périmètre défini par :

- les limites des communes d'ANGLET, ARCANGUES, BIDART ;
- rue de Salon (incluse), rue Francis Jammes (incluse), avenue du Président Kennedy (incluse à partir du 64 côté pair et du 55 côté impair), boulevard Marcel Dassault (inclus du rond-point du Mousse à la limite de la commune de BIDART), rond-point du Mousse (exclu), boulevard du BAB (exclu), rue de Mayonnabe (incluse), avenue du Lac Marion (incluse à partir du 66 côté pair et du 31 côté impair incluse), avenue Beausoleil (incluse) ;

- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- avenue de Maignon (incluse du 22 au 28 côté pair et du 21 au 23 côté impair), rue du Professeur René Cuzacq (incluse)

- pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural situées dans les communes de ANGLET, BAYONNE, BOUCAU, ARANCOU, BARDOS, BERGOUEY-VILLENAVE, BIDACHE, CAME, GUICHE, SAMES, BONLOC, HASPARREN, MACAYE, MEHARIN, MENDIONDE, SAINT-ESTEBEN, SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE, ARHANSUS, HELETTE, ARMENDARITS, BUNUS, HOSTA, IBAROLLE, IHDY, IRISSARRY, JUXUE, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, OSTABAT-ASME, SAINT-JUST-IBARRE, SUHESCUN, AYHERRE BRISCOUS, ISTURITS, LA-BASTIDE-CLAIRENCE, URT, LACARRE, LECUMBERRY, MENDIVE, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-MICHEL, UHART-CIZE, CARO, AINCILLE, AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AINHICE-MONGELOS, BEHORLEGUY, JAXU ARNEGUY, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, ESTERENCUBY, GAMARTHE, ISPOURE, AICIRITZ-CAMOU-SUHAST, AMENDEUIX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ARBERATS-SILLEGUE, ARBOUET-SUSSAUTE, ARRAUTE-CHARRITTE, ARROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, ETCHARRY, DOMEZAIN-BERRAUTE, GABAT, GARRIS, GESTAS, ILHARRE, LABETS-BISCAY, LARRIBAR-SORHAPURU, OSSERAIN-RIVAREYTE, LOHITZUN-OYHARCQ, LUXE-SUMBERRAUTE, MASPARRAUTE, OREGUE, ORSANCO, PAGOLLE, SAINT-PALAIS, UHART-MIXE, LAHONCE, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE et URCUIT ;

- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le territoire de l'unité de contrôle du Pays Basque et du sud des Landes.

UNITE DE CONTROLE DU BERN ET SOULE, LOCALISEE A PAU, UC 2

La section 1 et Transport est compétente pour :

Les COMMUNES de : ARBUS, ARTIGUELOUVE, LESCAR, POEY-DE-LESCAR, SIROS

- les établissements et entreprises du périmètre de l'UC2, relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle du Béarn-Soule.

La section 2 et Agriculture-Énergie est compétente pour :

- les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises relevant des codes NAF suivant : 1013A, 1013B, 1051C, 1082Z, 1085Z, 1089Z, 1091Z, 1610 A, 4776Z, situés dans le territoire de l'UC2 de Pau

- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le territoire de l'unité de contrôle du Béarn-Soule.

La section 3 est compétente pour :

- La commune d'IDRON,
- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par La D 222 rejoignant l'avenue de Buros, le boulevard de la paix, l'avenue Alfred Nobel (exclue), prolongée par la D 943 jusqu'à la sortie de Pau (exclue).

- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
 - Avenue Léon Heïd, avenue Gaston Lacoste(exclue), avenue Poeymirau, avenue Edouard VII, avenue du Général de Gaulle(exclue), avenue Henry Russel (exclue), avenue Trespoey (exclue), rue Castet de l'Array (ex-clue), rue du Pic du Midi, avenue de la République, nord de l'Ousse.
 -
- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
 - Rue du Gave, rue Marca, rue Bayard, rue de Liège, avenue de la Résistance, avenue Mermoz (exclue), avenue de Lons, avenue Béziou, avenue Gaston Phoebus, rue d'Etigny, rue des Ponts.
- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
 - Pont du 14 juillet, rue du Soust, avenue de la Concorde, avenue de Gelos, avenue Henri IV, rue de la Croix de Prince, rue du Colonel Gloxin, avenue des Vallées, rue Amédée Roussille, Pont d'Espagne.

La section 4 est compétente pour :

Les COMMUNES de : ABITAIN, AINHARP, ALÇAY-ALÇABEHETY-SUNHARETTE, ALOS-SIBAS-ABENSE, ANDREIN, ARRAST-LARREBIEU, ATHOS-ASPIS, AUSSURUCQ, AUTERRIVE, AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN, BARCUS, BARRAUTE-CAMU, BERROGAIN-LARUNS, BURGARONNE, CAMOU-CIHIGUE, CARRESSE-CASSABER, CASTAGNEDE, CASTETBON, CHARRITTE-DE-BAS, CHERAUTE, ESCOS, ESPES-UNDUREIN, ESPIUTE, ETCHEBAR, GARINDEIN, GOTEIN-LIBARRENX, GUINARTHE-PARENTIES, HAUX, IDAUX-MENDY, LAAS, LABASTIDE-VILLEFRANCHE, LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT, LAGUINGE-RESTOUE, LARRAU, LEREN, L'HOPITAL-SAINT-BLAISE, LICHANS-SUNHAR, LICQ-ATHEREY, , MAULEON-LICHARRE, MENDITTE, MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU, MONTFORT, MONTORY, MUSCULDY, NARP, ORAAS, ORDIARP, ORION, ORRIULE, OSSAS-SUHARE, OSSENX, ROQUIAGUE, SAINT-DOS, SAINTE-ENGRACE, "SAINT-GLADIE-ARRIVE, -MUNEIN", SAINT-PE-DE-LEREN, SAUGUIS-SAINT-ÉTIENNE, SAUVETERRE-DE-BEARN, TABAILLE-USQUAIN, TARDETS-SORHOLUS, TROIS-VILLES, VIDOS-ABENSE-DE-BAS.

- La partie de la commune de LONS comprise dans le périmètre défini par :
 - limite sud de Lons et le boulevard Charles De Gaulle (inclus)

La section 5 est compétente pour :

Les communes de : AUBERTIN, BILLERE, JURANÇON, LARROIN, SAINT-FAUST.

- La partie de la commune de PAU comprise dans le périmètre défini par :
 - l'avenue Didier Daurat, avenue du Pont Long prolongée par la D834 dans la limite de Pau, jusqu'à la D 222 rejoignant l'avenue de Buros (exclue), le boulevard de la paix.
- La partie de la commune de LONS comprise dans le périmètre défini par :
 - le boulevard Charles De Gaulle (exclu) et la limite nord de Lons

La section 6 est compétente pour :

Les communes de : ABIDOS, ABOS, ANGOUS, ARAUJUZON, ARAUX, AUDAUX, BASTANES, BESINGRAND, BIRON, BUGNEIN, CARDESSE, CASTETNAU-CAMBLONG, CASTETNER, CHARRE, CUQUERON, DOGNEN, GURS, JASSES, LAA-MONDRANS, LACOMMANDE, LAGOR, LAHOURCADE, LAY-LAMIDOU, LICHOS, LOUBIENG, LUCQ-DE-BEARN, MASLACQ, MERITEIN, MONEIN, MOURENX, NABAS, NAVARRENX, NOGUERES, OGENNE-CAMPTORT, ORTHEZ, OS-MARSILLON, OZENX-MONTESTRUCQ, PARBAYSE, PARDIES, PRECHACQ-JOSBAIG, PRECHACQ-NAVARRENX, RIVEHAUTE, SARPOURENX, SAUVELADE, SUS, SUSMIOU, TARSACQ, VIELLENAVE-DE-NAVARRENX, VIELLESEGURE.

La section 7 est compétente pour :

Les communes de : ARGAGNON, ARGET, ARNOS, ARTHEZ-DE-BEARN, ARTIX, ARZACQ-ARRAZIGUET, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BALANSUN, BELLOCQ, BERENX, BEYRIE-EN-BEARN, BONNUT, BOUGARBER, BOUILLON, BOUMOURT, CABIDOS, CASTEIDE-CAMI, CASTEIDE-CANDAU, CASTETIS, CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN), CESCOU, COUBLUCQ, DENGUIN, DOAZON, FICHOUS-RIUMAYOU, GAROS, GEUS-D'ARZACQ, HAGETAUBIN, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LABEYRIE, LACADEE, LACQ, LAHONTAN, LANNEPLAA, LARREULE, L'HOPITAL-D'ORION, LONÇON, LOUVIGNY, MALAUSSANNE, MAZEROLLES, MERACQ, MESPLEDE, MIALOS, MOMAS, MONT, MONTAGUT, MORLANNE, PIETS-PLASENCE-MOUSTROU, POMPS, POURSIUGUES-BOUCOUE, PUYOO, RAMOUS, SAINT-BOES, SAINT-GIRONS-EN-BEARN, SAINT-MEDARD, SALIES-DE-BEARN, SALLES-

MONGISCARD, SALLESPISSÉ, SAULT-DE-NAVAILLES, SEBY, SERRES-SAINTE-MARIE, URDES, UZAN, VIELLENAVE-D'ARTHEZ, VIGNES,.

- La partie de la commune de PAU comprise dans le périmètre défini par :
 - Avenue Corps franc Pommies, rue Blériot (exclue), rue Sambre et Meuse, boulevard de la Paix (exclu), avenue Alfred Nobel prolongée par la D 943 jusqu'à la sortie de Pau, rue du 18 juin 1940, chemin salié, et la D 817 limite de Pau., boulevard du Commandant Mouchotte (exclu)

La section 8 est compétente pour :

Les COMMUNES de : ABERE, ANOS, ANOYE, ARGELOS, ARRICAU-BORDES, ARROSES, ASTIS, AUBIN, AUBOUS, AUGA, AURIAC, AURIONS-IDERNES, AYDIE, BALEIX, BALIRACQ-MAUMUSSON, BARINQUE, BASSILLON-VAUZE, BEDEILLE, BENTAYOU-SEREE, BERNADETS, BETRACQ, BOUEILH-BOUEILHOLASQUE, BOURNOS, BUROS, BUROSSE-MENDOUSSE, CADILLON, CARRERE, CASTERA-LOUBIX, CASTETPUGON, CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE), CLARACQ, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, CROUSEILLES, DIUSSE, DOUMY, ESCURES, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GAYON, GERDEREST, HIGUERES-SOUYE, LABATUT, LALONGUE, LALONQUETTE, LAMAYOU, LANNECAUBE, LASCLAVERIES, LASSERRE, LEMBEYE, LEME, LESPIELLE, LESPOURCY, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASCARAAS-HARON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MAUCOR, MAURE, MIOSENS-LANUSSE, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONCLA, MONPEZAT, MONSEGUR, MONTARDON, MONT-DISSE, MOUHOUS, NAVAILLES-ANGOS, PEYRELONGUE-ABOS, PORTET, POULIACQ, RIBARROUY, RIUPEYROUS, SAINT-ARMOU, SAINT-CASTIN, SAINT-JEAN-POUDGE, SAINT-LAURENT-BRETAGNE, SAMSONS-LION, SAUVAGNON, SEDZE-MAUBECQ, SEDZERE, SEMEACQ-BLACHON, SERRES-CASTET, SEVIGNACQ, SIMACOURBE, TADOUSSE-USSAU, TARON-SADIRAC-VIELLENAVE, THEZE, VIALER, VIVEN,

La section 9 est compétente pour :

Les communes de : AAST, ANDOINS, ANGAÏS, ARRIEN, ARTIGUELOUTAN, BARZUN, BAUDREIX, BENEJACQ, BEUSTE, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BORDERES, BORDES, CASTEIDE-DOAT, COARRAZE, ESCOUBES, ESLOURENTIES-DABAN, ESPECHEDE, ESPOEY, GABASTON, GER, GOMER, HOURS, IGON, LABATMALE, LAGOS, LEE, LESTELLE-BETHARRAM, LIMENDOUS, LIVRON, LOMBIA, LOURENTIES, LUCGARIER, MIREPEIX, MONTANER, MONTAUT, MORLAAS, NOUSTY, OUILLON, OUSSE, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTACQ, PONTIACQ-VIELLEPINTE, SAINT-JAMMES, SAINT-VINCENT, SAUBOLE, SENDETS, SERRES-MORLAAS, SOUMOULOU, UROST.

La section 10 est compétente pour :

Les communes de : ARESSY, ARROS-DE-NAY, ARTHEZ-D'ASSON, ASSAT, ASSON, BALIROS, BOSDARROS, BOURDETTES, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, GAN, GELOS, HAUT-DE-BOSDARROS, MAZERES-LEZONS, MEILLON, NARCASTET, NAY, PARDIES-PIETAT, RONTIGNON, SAINT-ABIT, UZOS.

- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
 - La rue Montpensier, rue Serviez, rue Maréchal Foch (exclue), cours Bosquet (exclu), rue Henri Faisans (exclue), avenue Edouard VII (exclue), avenue Poeymirau (exclue), avenue Gaston Lacoste, avenue Biray, rue Marca (exclue), rue Bayard (exclue), rue de Liège (exclue), avenue de la Résistance (exclue).
 - Avenue Jean Mermoz (du rond-point des combattants d'Indochine à l'angle du boulevard de la Paix (exclu), Boulevard de la Paix (exclu), avenue de Buros, boulevard Tourasse, avenue de l'Université, cours Léon Bérard.

La section 11 est compétente pour :

Les commune de : ARUDY, ASTE-BEON, BEOST, BESCAT, BIELLE, BILHERES, BUZIET, BUZY, CASTET, EAUX-BONNES, ESCOU, ESCOUT, ESTIALESCQ, ESTOS, GERE-BELESTEN, GOES, HERRERE, IZESTE, LARUNS, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LEDEUX, LOUVIE-JUZON, LOUVIE-SOUBIRON, LYS, OGEU-LES-BAINS, POEY-D'OLORON, PRECILHON, REBENACQ, SAINTE-COLOME, SAUCEDE, SEVIGNACQ-MEYRACQ, VERDETS.

La partie de la commune d'Oloron comprise dans la partie EST de la D 55, prolongée par la D 936 (exclues).

La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par

- Avenue du Maréchal Leclerc, avenue Henri Russel, avenue Trespoey, rue Castet de l'Array, chemin Larribau, rue Saint Léon, boulevard du Commandant Mouchotte.
- Avenue Jean Mermoz (du rond-point du Souvenir Français au rond-point des combattants d'Indochine), cours Léon Bérard (exclu), avenue de l'Université (exclue), Boulevard Tourasse (exclu), avenue de Buros, boulevard Alsace Lorraine.

La section 12 est compétente pour :

Les communes de : ACCOUS, AGNOS, ANCE, ARAMITS, AREN, ARETTE, ASASP-ARROS, AYDIUS, BEDOUS, BIDOS, BORCE, CETTE-EYGUN, ESCOT, ESQUIULE, ETSAUT, EYSUS, FEAS, GERONCE, GEÛS-D'OLORON, GURMENÇON, ISSOR, LANNE-EN-BARETOUS, LEES-ATHAS, LESCUN, LOURDIOS-ICHERE, LURBE-SAINT-CHRISTAU, MOUMOUR, ORIN, OSSE-EN-ASPE, SAINT-GOIN, SARRANCE, URDOS.

La partie de la commune d'Oloron comprise dans la partie OUEST de la D 55, prolongée par la D 936 (inclus).

- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
 - Boulevard Alsace Lorraine (exclu) *sauf du 1 au 9 et du 2 au 12 inclus dans le périmètre*, rue Jean-Jacques de Monnaix, avenue de Buros (exclue), Boulevard de la Paix (exclu), rue Sambre et Meuse (exclue), rue Blériot, Boulevard du Corps Franc Pommies (exclu), avenue du Maréchal Leclerc (exclue), avenue du général de Gaulle, rue Henri Faisans, Cours Bosquet, rue maréchal Foch, rue Serviez (exclue), rue Montpensier (exclus)....

DIRECCTE-UD40

40-2017-10-26-007

DECISION AFFECTATION UC1etUC2 Unité
interdépartementale 64/40 2017 10 26



Ministère du Travail

Décision n° T-NA-2017-20

RAA : 64 2017 10 26 007

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),**

**relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation de l'intérim
au sein de l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes
et de l'unité de contrôle Béarn et Soule**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu la décision n° T-NA-2017-19 du 26 octobre 2017 relative à la délimitation des sections au sein de l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes et de l'unité de contrôle Béarn et Soule,

Sur la proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes (UC 1) et l'unité de contrôle Béarn et Soule (UC 2), rattachées à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine conformément aux tableaux ci-après.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Contrôleur du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Inspectrice du travail
4	HUE	Christine	Contrôleur du travail
5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Inspecteur du travail
6	REITER	Christophe	Inspecteur du travail
7	KHATIR	Mariam	Inspectrice du travail
8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jérémie	Inspecteur du travail
10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	BILBAO-ESTEVEVES	Aïda	Inspectrice du travail
12	ROMEDENNE	Nadine	Inspectrice du travail

- Unité de contrôle Béarn et Soule, située Cité Administrative, boulevard Tourasse - 64000 PAU

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Contrôleur du travail
2	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail
3	PIOU-LABAT	Armelle	Inspectrice du travail
4	ITHURBURU	Angélique	Inspectrice du travail
5	ALONZO	Christine	Contrôleur du travail
6	ALGANS	Thomas	Inspecteur du travail
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	CAPDEBOSCQ	Anne-Lise	Inspectrice du travail
9	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
10	JACOMET	Monique	Inspectrice du travail
11	FARAVARI	Christine	Contrôleur du travail
12	AMECHMECH	Assia	Contrôleur du travail

ARTICLE 2 : En application des articles R 8122-11 1° et R 8122-11 2° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par les contrôleurs du travail, sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous.

N° SECTION	Unité de contrôle Pays Basque et Sud Landes
1	Monsieur Jean-Michel VERDIER concernant CENTRE HOSPITALIER - ST PALAIS
	Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ concernant PYRENEFROM - LARCEVEAU ARROS CIBITS
	Madame Mariam KHATIR concernant MISSIONS PERE CESTAC - ANGLET
	Madame Maud ROUMEGOUX concernant ATLANTHAL - ANGLET et SIGNATURE - URRUGNE
	Monsieur Jérémie CARPENTIER concernant PAYS BASQUE DISTRIBUTION - URRUGNE
	Madame Nathalie TORRES concernant SODANG - ANGLET
	Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES concernant ASSOCIATION HORIZONS - ANGLET et ACCUEIL SAINTE ELISABETH - ST PALAIS
	Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL concernant les établissements non visés ci-dessus
4	Madame Nadine ROMEDENNE concernant RESIDENCE HERRI BURUA - ARBONNE
	Monsieur Jean-Michel VERDIER concernant SENPEREN - ST PEE SUR NIVELLE
	Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ concernant AX BIO OCEAN - BAYONNE et ONET SERVICES - BAYONNE
	Madame Mariam KHATIR concernant BNP PARIBAS - BAYONNE
	Madame Maud ROUMEGOUX concernant SOCIETE GENERALE - BAYONNE et ENTREPRISE MICHEL DUHALDE - USTARITZ
	Monsieur Jérémie CARPENTIER concernant GALERIES LAFAYETTE - BAYONNE
	Madame Nathalie TORRES concernant CENTRE ATHERBEA - BAYONNE
	Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES concernant ETPM - ARCANGUES, SIS SECURITE - ARCANGUES, CENTRE HERAURUTZ - USTARITZ et LABOURDINE - USTARITZ
	Madame Maud ROUMEGOUX concernant les établissements non visés ci-dessus

N° SECTION	Unité de contrôle Béarn et Soule
1	Madame Marie-Lise PUCEL concernant la section transport
	Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ pour les communes d'ARBUS, ARTIGUELOUVE, LESCAR et SIROS
5	Monsieur Thomas ALGANS concernant la commune de BILLERE et le secteur de PAU
	Madame Armelle PIOUS-LABAT concernant les communes de LONS, AUBERTIN, JURANÇON, LAROIN et SAINT-FAUST
11	Madame Corinne PARIS pour toute la section, sauf le secteur de PAU
	Madame Monique JACOMET concernant le secteur de PAU
12	Monsieur Arnaud JACOTTIN pour toute la section, sauf le secteur de PAU
	Madame Angélique ITHURBURU concernant le secteur de PAU

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon les tableaux suivants :

Unité de contrôle Pays Basque - Sud Landes	
Contrôleurs du travail	Intérimaires
Madame Laura PEREIRA	1 - Madame Christine HUE En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 3- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 4- Monsieur Christophe REITER 5- Madame Nadine ROMEDENNE 6- Monsieur Jean-Michel VERDIER 7- Madame Mariam KHATIR 8- Madame Maud ROUMEGOUX 9- Monsieur Jérémie CARPENTIER 10- Madame Nathalie TORRES 11- Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES
Madame Christine HUE	1 - Madame Laura PEREIRA En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Madame Maud ROUMEGOUX 3- Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES 4- Madame Nathalie TORRES 5- Monsieur Jean-Michel VERDIER 6- Madame Mariam KHATIR 7- Monsieur Christophe REITER 8- Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 9- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 10- Madame Nadine ROMEDENNE 11- Monsieur Jérémie CARPENTIER
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur Jean-Michel VERDIER	1 – Monsieur Christophe REITER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES 3- Madame Maud ROUMEGOUX 4- Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 5- Madame Nadine ROMEDENNE 6- Monsieur Jérémie CARPENTIER 7- Madame Mariam KHATIR 8- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 9- Madame Nathalie TORRES
Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ	1 – Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Monsieur Jérémie CARPENTIER 3- Madame Mariam KHATIR 4- Monsieur Christophe REITER 5- Madame Nathalie TORRES 6- Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES 7- Madame Maud ROUMEGOUX 8- Monsieur Jean-Michel VERDIER 9- Madame Nadine ROMEDENNE

<p>Monsieur Christophe REITER</p>	<p>1 – Monsieur Jean-Michel VERDIER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 3- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 4- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 5- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 6- <i>Madame Nadine ROMEDENE</i> 7- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 8- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 9- <i>Madame Mariam KHATIR</i></p>
<p>Madame Mariam KHATIR</p>	<p>1 - Monsieur Jérémie CARPENTIER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 3- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 4- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 5- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 6- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 7- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 8- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 9- <i>Monsieur Christophe REITER</i></p>
<p>Madame Maud ROUMEGOUX</p>	<p>1 - Madame BILBAO-ESTEVEVES Aïda En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 3- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 4- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 5- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 6- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 7- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 8- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 9- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i></p>
<p>Monsieur Jérémie CARPENTIER</p>	<p>1 - Madame KHATIR Mariam En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 3- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 4- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 5- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 6- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 7- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 8- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 9- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i></p>
<p>Madame Nathalie TORRES</p>	<p>1 – Madame Nadine ROMEDENNE En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 3- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 4- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 5- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 6- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 7- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 8- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 9- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i></p>

Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES	1 – Madame ROUMEGOUX Maud En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 3- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 4- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 5- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 6- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 7- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 8- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 9- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i>
Madame Nadine ROMEDENNE	1 – Madame Nathalie TORRES En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 3- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 4- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 5- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 6- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 7- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES</i> 8- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 9- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>
Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL	1 – Monsieur LANDÉ-VERDIÉ Stéphane En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 3- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 4- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 5- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 6- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 7- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 8- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 9- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES</i>
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.	

Unité de contrôle Béarn et Soule	
Contrôleurs du travail	Intérimaires
Madame Christine ALONZO	1 - Madame Marie-France BOISVERT En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Assia AMECHMECH</i> 3- <i>Madame Christine FARAVARI</i>
Madame Assia AMECHMECH	1 - Madame Christine FARAVARI En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Christine ALONZO</i> 3- <i>Madame Marie-France BOISVERT</i>
Madame Marie-France BOISVERT	1 - Madame Christine ALONZO En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Assia AMECHMECH</i> 3- <i>Madame Christine FARAVARI</i>

Madame Christine FARAVARI	1 - Madame Assia AMECHMECH En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Marie-France BOISVERT</i> 3- <i>Madame Christine ALONZO</i>
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur ALGANS Thomas	1 - Madame PUCEL Marie-Lise En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame PARIS Corinne</i> 3- <i>Madame PIOUS-LABAT Armelle</i> 4- <i>Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ</i> 5- <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 6- <i>Madame JACOMET Monique</i> 7- <i>Madame ITHURBURU Angélique</i>
Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise	1 - Madame PIOUS-LABAT Armelle En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 3- <i>Madame PARIS Corinne</i> 4- <i>Madame ITHURBURU Angélique</i> 5- <i>Madame JACOMET Monique</i> 6- <i>Madame PUCEL Marie-Lise</i> 7- <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i>
Madame JACOMET Monique	1 – Madame Corinne PARIS En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame PUCEL Marie-Lise</i> 3- <i>Madame ITHURBURU Angélique</i> 4- <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 5- <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i> 6- <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 7- <i>Madame PIOUS-LABAT Armelle</i>
Madame PARIS Corinne	1 - Madame JACOMET Monique En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i> 3- <i>Madame PUCEL Marie-Lise</i> 4- <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 5- <i>Madame PIOUS-LABAT Armelle</i> 6- <i>Madame ITHURBURU Angélique</i> 7- <i>Monsieur ALGANS Thomas</i>
Madame PIOUS-LABAT Armelle	1 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame ITHURBURU Angélique</i> 3- <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 4- <i>Madame PUCEL Marie-Lise</i> 5- <i>Madame PARIS Corinne</i> 6- <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 7- <i>Madame JACOMET Monique</i>
Madame PUCEL Marie-Lise	1 - Monsieur ALGANS Thomas En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 3- <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i> 4- <i>Madame JACOMET Monique</i> 5- <i>Madame ITHURBURU Angélique</i> 6- <i>Madame PIOUS-LABAT Armelle</i> 7- <i>Madame PARIS Corinne</i>

Monsieur JACOTTIN Arnaud	1 - Madame ITHURBURU Angélique En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 2- <i>Madame JACOMET Monique</i> 3- <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 4- <i>Madame PIOUS-LABAT Armelle</i> 5- <i>Madame PUCCEL Marie-Lise</i> 6- <i>Madame PARIS Corinne</i> 7- <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i>
Madame ITHURBURU Angélique	1 - Monsieur JACOTTIN Arnaud En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame PIOUS-LABAT Armelle</i> 3- <i>Madame JACOMET Monique</i> 4- <i>Madame PARIS Corinne</i> 5- <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 6- <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i> 7- <i>Madame PUCCEL Marie-Lise</i>
<p>En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.</p>	

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Les décisions antérieures relatives à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes et de l'unité de contrôle Béarn et Soule ainsi qu'à l'organisation de l'intérim sont abrogées.

ARTICLE 6 : La présente décision entre en vigueur le 13 novembre 2017.

ARTICLE 7 : Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 26 octobre 2017

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine

Isabelle NOTTER

DIRECCTE-UD40

40-2017-11-22-007

Localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de l'UD 40 de la Direccte

ARRÊTÉ DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-9,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 15 décembre 2015 fixant le nombre d'unités de contrôle dans les DIRECCTE,

Vu la décision du 4 janvier 2016 du DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant localisation et délimitation unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 3 septembre 2014, modifiée par décision du 1er février 2016, portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des LANDES

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017,

ARRÊTE :

Article 1 : L'unité départementale des LANDES de la DIRECCTE comporte une unité de contrôle localisée et délimitées comme suit :

-L'Unité de contrôle est localisée à MONT de MARSAN:

Cette unité de contrôle est composée de dix sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 3 : La décision susvisée du 3 septembre 2014 modifiée par décision du 1er février 2016, est abrogée.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2017.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture des LANDES.

Fait à Bordeaux, le 22 NOV. 2017

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail

L'Unité de contrôle est localisée à MONT de MARSAN

SECTION 1

La section 1 est compétente pour les communes de :

-Artassenx, Aurice, Bas Mauco, Benquet, Beylongue, Biscarrosse, Bretagne de Marsan, Campagne, Campet, Cauna, Gastes, Geloux, Haut Mauco, Laglorieuse, Mazerolles, Ousse Suzan, Parentis en Born, Saint Sever, Saint Yaguen, Sanguinet, St Martin d'Oney, St Perdon, Ste Eulalie en Born, Uchacq, Ychoux.

-La partie de la commune de Mont de Marsan comprise dans le périmètre défini par : La rocade ouest RN134 (exclue), l'avenue du corps franc Pommies (inclue), rue Paul Cassou (exclue), Bvd de la République (exclu), rue Matignon (exclue), rue Pierre de Lisse (exclue), Bvd Jean de Lattre de Tassigny (inclu), avenue de Cronstadt (inclue), avenue Barbe d'or (exclue), rue de la ferme de Carboué (exclue) et Bvd du Maréchal Juin (inclu).

-La section 1 est comptétente pour les entreprises suivantes situées à Mont de Marsan : Mission Locale, Mutualité Landaise, MULTINET, UDAF, Hopital Layné, Hopital Layné (St Anne), Hopital Layné (Nouvelle), Office Public Habitat des Landes.

SECTION 2

La section 2 est compétente pour les communes de :

-Argelouse, Arthez, Arue, Arx, Baudignan, Bélhade, Bélis, Betbezer, Bostens, Bougues, Bourdalat, Bourriot, Brocas, Cachen, Callen, Canenx, Cère, Créon, Escalans, Estigarde, Gabarret, Gaillères, Garein, Herré, Hontanx, Labastide d'Armagnac, Labrit, Lacquy, Lagrange, Le Frêche, Le Sen, Lencouacq, Liposthey, Losse, Lubbon, Lucbardez, Luxey, Maillas, Maillères, Mano, Mauvezin, Montégut, Moustey, Parleboscq, Perquie, Pissos, Pouydesseaux, Pujo, Retjons, Richet, Rimbez, Roquefort, Sarbazan, Saugnac et Muret, Sore, St Avit, St Cricq Villeneuve, St Gein, St Gor, St Julien d'Armagnac, St Justin, Ste Foy, Vert, Vielle Soubiran, Villeneuve, St Vincent de Paul.

-La partie de la commune de Mont de Marsan comprise dans le périmètre défini par : Avenue de Barbe d'or (inclue), Bvd du Maréchal Juin (exclu) Chemin Gustave (inclu) et Rue Monge (inclue).

-La partie de la commune de Saint Paul les Dax comprise dans le périmètre défini par : Route du Halage (exclue), Chemin de Bordessoulle (inclu), Route de Mouchouts (inclue), Route de Gourbera (inclue) et Route de Castests (exclue).

-La Section 2 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Mont de Marsan : Bricolandes, Centre de l'Enfance (IME départementale des Landes), Guyenne et Gascogne (enseigne Carrefour), Scalandes, Sodiam.

-La Section 2 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Saint Paul les DAX : Adour distribution, SANEF.

-La Section 2 est compétente pour les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises relevant des codes NAF 3512Z, 3513Z et 3523Z situés sur le territoire de l'unité de contrôle.

SECTION 3

La section 3 est compétente pour les communes de :

-Arengeosse, Arjuzanx, Boos, Commensacq, Escource, Garrosse, Labouheyre, Lалуque, Lesgor, Lue, Luglon, Morcenx, Onesse, Rion, Sabres, Saint Pierre du Mont, Sindères, Solférino, Trensacq, Villenave, Ygos.

-La partie de la commune de Saint Paul les Dax comprise dans le périmètre défini par :

Avenue des lacs (exclue), Chemin des abesses (inclu), Chemin de Poustagnac (exclu) et Rue René Loustalot (exclue).

-La Section 3 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Saint Paul les Dax: Caliceo, Cesar Palace, Clinique Napoléon, Sobalaric (enseigne Intermarché).

-La Section 3 est compétente pour les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains , 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports.5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, **compris sur l'arrondissement de Mont de Marsan à l'exception des entreprises RDTL et Translandes.**

SECTION 4

La section 4 est compétente pour les communes de :

-Castets, Gourbera, Herm, Léon, Lesperon, Lévignacq, Linxe, Lit et Mixen, St Julien en Born, St Michel Escalus, Taller, Uza, Vielle St Girons.

-La partie de la commune de Dax comprise dans le périmètre défini par :

La partie de la commune de Dax n'appartenant pas au périmètre défini pour la Section 6.

-La partie de la commune de Saint Paul les Dax comprise dans le périmètre défini par :

Route de Castets (inclue), Route de Herm(inclue), Chemin des abesses(exclu), Chemin de Poustagnac (inclu) et Rue René Loustalot (inclue).

-La Section 4 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Dax : Banque Pelletier, EHPAD le Hameau de Saubagnac, EHPAD et moyen séjour le Lanot, Les THERMES de BORDA, Galeries Lafayette, DRT, Exco Fiduciaire, DADISAL (Intermarché), AMCOR, Santé Service, Renault, Caisse d'Epargne.

-La Section 4 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Saint Paul les Dax : France Télécom et COLAS

SECTION 5

La section 5 est compétente pour les communes de :

-Angresse, Azur, Bélus, Cauneille, Cauneille, Hastingués, Magescq, Messanges, Moliets, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Peyrehorade, Port de Lanne, Seignosse, Soorts Hossegor, Sorde l'Abbaye, Soustons, St Cricq du Gave, St Etienne d'Orthe, Saint Geours de Marenne, St Lon les Mines, Tosse, Vieux Boucau.

-La Section 5 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Mont de Marsan : DUMAJE (enseigne Intermarché), France Telecom Orange, PPDC (La Poste).

SECTION 6

La section 6 est compétente pour les communes de :

-Angoumé, Benesse les Dax, Cagnotte, Candresse, Estibeaux, Gaas, Habas, Heugas, Labatut, Mees, Mimbaste, Misson, Mouscadès, Narrosse, Oeyreluy, Ossages, Pey, Pouillon, Saubusse, Saugnac et Cambran, Seyresse, Siest, St Pandelon, Tercis, Tilh, Yzosse.

-La partie de la commune de Dax comprise dans le périmètre défini par :

Route de Tercis (inclue), Avenue Nungesser (inclue), Route de la Pancelle (inclue), Rue Joseph de Laurens (inclue), Route de Saint Pandelon (inclue), rue Alfred de Musset (inclue), Rue Pascal Lafitte (inclue), Route de la Torte (exclue), Rue Louis Blanc (exclue), Rue Bertranotte(exclue) et Rue du bois de Boulogne (exclue).

-La partie de la commune de Saint Paul les Dax comprise dans le périmètre défini par:

Avenue du lac (inclue), Bvd Saint Vincent de Paul (inclu), le sud de la rivière Adour et le sud du ruisseau Ardy.

-La Section 6 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Mont de Marsan : ASAEL, C.A.F des Landes, CPAM des Landes, URSSAF des Landes.

-La Section 6 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Dax et Saint Paul des Dax : les centres hospitaliers (Ephad les Albizzias et l'Hôpital thermal), Gascogne Flexibles, Thermadour.

-La Section 6 est compétente pour les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports. 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, **compris sur l'arrondissement de Dax ainsi que les entreprises RDTL et Translandes situées à Mont de Marsan.**

SECTION 7

La section 7 est compétente pour les communes de :

-Arboucave, Artassenx, Aubagnan, Audignon, Audon, Bahus soubiran, Banos, Bascons, Bats, Bégaar, Bordères, Buanes, Carcarès, Carcen, Castandet, Castelnaud Tursan, Castelner, Cazalis, Cazères, Classun Clèdes, Coudures, Duhort Bachen, Dumes, Eugénie, Eyres Moncube, Fargues, Geaune, Gouts, Grenade, Hagetmau, Horsarrieu, Labastide Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lamothe, Larrivière, Latrille, Lauret, Le Leuy, Le Vignau, Lussagnet, Mant, Mauries, Maurrin, Meilhan, Miramont, Momuy, Monget, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Morganx, Payros Cazautets, Pécorade, Peyre, Philondenx, Pimbo, Pontonx, Poudenx, Puyo Cazalets, Renung, Samadet, Sarraziet, Sarron, Serres Gaston, Serreslous, Sorbets, Souprosse, Saint Agnet, Saint Cricq Chalosse, Saint Loubouer, Saint Maurice, Sainte Colombe, Tartas (Centre Ville), Urgons, Vielle Tursan.

-La Section 7 est compétente pour les entreprises suivantes situées à Mont de Marsan : ADAPEI (Siège à Mont de Marsan, Foyer Marcadé, ESAT du Conte, IME les Pleiades et IME St Exupéry), L'Autre Regard, Foyer Majourau.

SECTION 8

La section 8 est compétente pour les communes suivantes dans lesquelles sont établies les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, et les entreprises extérieures intervenant en leur sein :

-Angoumé, Bergouey, Castelnaud-Chalosse, Amou, Angresse, Argelos, Arsague, Aubagnan, Audignon, Aurice, Azur, Baigts, Banos, Bas-Mauco, Bassercles, Bastennes, Béhus, Bénésse-lès-Dax, Bénésse-Maremne, Beyries, Biarrotte, Biaudos, Bonnegarde, Brassempouy, Cagnotte, Candresse, Capbreton, Cassen, Castaignos-Souslens, Castelner, Castel-Sarrazin, Cauna, Cauneille, Caupenne, Cazalis, Clermont, Coudures, Dax, Doazit, Donzacq, Dumes, Estibeaux, Eyres-Moncube, Fargues, Gaas, Gamarde-les-Bains, Garrey, Gaujacq, Gibret, Goos, Gourbera, Gousse, Habas, Hagetmau, Hastings, Hauriet, Herm, Heugas, Hinx, Horsarrieu, Josse, Labastide-Chalosse, Labatut, Labenne, Lacrabe, Lahosse, Lamothe, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Magescq, Mant, Marpaps, Maylis, Méés, Messanges, Mimbaste, Misson, Moliets-et-Maa, Momuy, Monget, Monségur, Montaut, Montfort, Montgaillard, Montsoué, Morganx, Mouscardès, Mugron, Nassiet, Nerbis, Nousse, Oeyregave, Onard, Ondres, Orist, Orthevielle, Orx, Ossages, Ozourt, Pey, Peyre, Peyrehorade, Pomarez, Port-de-Lanne, Poudenx, Pouillon, Poyanne, Poyartin, Préchacq, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint Aubin, Saint Geours d'Auribat, Saint Jean de Lier, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélemy, Saint-Cricq-du-Gave, Sainte-Colombe, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Étienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Lon-les-Mines, Saint-Martin de Seignanx, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Pandelon, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Sever, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Sarraziet, Saubion, Saubrigues, Saugnac-et-Cambran, Seignosse,

Seyresse, Siest, Soorts-Hossegor, Sorde-l'Abbaye, Sort en Chalosse, Soustons, Tarnos, Tercis-les-Bains, Téthieu, Tilh, Tosse, Toulourette, Vicq d'Auribat, Vieux-Boucau, Yzosse.

-La section 8 est compétente pour les entreprises ne relevant pas du code rural situées dans les communes suivantes :

Amou, Argelos, Arsague, Baigts, Bassercles, Bastennes, Bergouey, Beyris, Bonnegarde, Brassempouy, Cassen, Castel Sarrazin, Castelnaud Chalosse, Caupenne, Clermont, Doazit, Donzacq, Gamarde, Garrey, Gaujacq, Gibret, Goos, Gousse, Hauriet, Hinx, Lahosse, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Marpaps, Maylis, Montfort, Mugron, Nassiet, Nerbis, Nousse, Onard, Ozourt, Pomarez, Poyanne, Poyartin, Préchacq, Sort en Chalosse, Saint Aubin, Saint Grs d'Auribat, Saint Jean de Lier, Téthieu, Toulourette, Vicq d'Auribat.

-La section 8 est compétente pour les entreprises suivantes : Agralia à Saint Paul les Dax, Delpeyrat à Saint Pierre du Mont, Jardins de Nonères à Mont de Marsan, Montoise du Bois à Mont de Marsan, Delpeyrat à Gibret, Delpeyrat à Aurice, ALS (Aquitaine Landes Surgelés) à Saint Sever, Delpeyrat à Saint Sever, Servary à Angresse.

SECTION 9

La section 9 est compétente pour les communes suivantes dans lesquelles sont établies les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, et les entreprises extérieures intervenant en leur sein :

-Aire-sur-l'Adour, Arboucave, Argelouse, Arthez-d'Armagnac, Arue, Arx, Bahus-Soubiran, Bats, Baudignan, Bégaar, Benquet, Betbezer, Beylongue, Boos, Bostens, Bougue, Bourdalat, Bourriot-Bergonce, Bretagne-de-Marsan, Buanes, Cachen, Callen, Campagne, Campet-et-Lamolère, Carcen Ponson, Castelnaud-Tursan, Classun, Clèdes, Créon-d'Armagnac, Duhort-Bachen, Escalans, Estigarde, Eugénie-les-Bains, Gabarret, Gaillères, Geaune, Geloux, Grenade, Haut-Mauco, Herré, Hontanx, Labastide-d'Armagnac, Lacajunte, Lacquy, Laglorieuse, Lagrange, Laluque, Latrille, Lauret, Le Frêche, Lencouacq, Lesgor, Losse, Lubbon, Lucbardez-et-Bargues, Luxey, Maillas, Mauries, Mauvezin-d'Armagnac, Mazerolles, Miramont-Sensacq, Mont-de-Marsan, Montégut, Parleboscq, Payros-Cazautets, Pécorade, Perquie, Philondenx, Pimbo, Pontonx-sur-l'Adour, Pouydesseaux, Pujo-le-Plan, Puyol-Cazalet, Renung, Retjons, Rimbez-et-Baudiets, Rion-des-Landes, Roquefort, Saint Gein, Saint Yaguen, Saint-Agnet, Saint-Avit, Saint-Cricq-Villeneuve, Sainte-Foy, Saint-Gor, Saint-Julien-d'Armagnac, Saint-Justin, Saint-Loubouer, Saint-Martin-d'Onay, Saint-Perdon, Saint-Pierre-du-Mont, Samadet, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Sore, Tartas, Uchacq-et-Parentis, Urgons, Vielle-Soubiran, Vielle-Tursan, Villenave, Villeneuve-de-Marsan.

-La section 9 est compétente pour les entreprises ne relevant pas du code rural et située sur la partie de la commune de Mont de Marsan comprise dans le périmètre défini par :
Avenue de Saint Pierre (inclue), Bvd Antoine Lacaze (inclu), rocade EST RN 932 (exclue) et sud des rivières du Midou et Midouze.

-La section 9 est compétente pour les entreprises suivantes: Egger Panneaux et Décors à Rion de Landes.

SECTION 10

La section 10 est compétente pour les communes suivantes dans lesquelles sont établies les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, et les entreprises extérieures intervenant en leur sein :

-Arengeosse, Arjuzanx, Aureilhan, Belhade, Bélis, Bias, Biscarrosse, Brocas, Canenx-et-Réaut, Castets, Cère, Commensacq, Escource, Garein, Garrosse, Gastes, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Léon, Lesperon, Lévigacq, Linxe, Liposthey, Lit-et-Mixe, Lüe, Luglon, Maillères, Mano, Mézos, Mimizan, Morcenx, Moustey, Onesse-et-Laharie, Ousse-Suzan, Parentis-en-Born, Pissos, Pontenx-les-Forges, Sabres, Sainte-Eulalie-en-Born, Saint-Julien-en-Born, Saint-Michel Escalus, Saint-Paul-en-Born, Sanguinet, Saugnacq-et-Muret, Sindères, Solférino, Taller, Trensacq, Uza, Vert, Vielle-Saint-Girons, Ychoux, Ygos-Saint-Saturnin.

-La section 10 est compétente pour les entreprises ne relevant pas du code rural situées dans les communes suivantes :

Aureilhan, Bias, Mézos, Mimizan, Pontenx, Saint Paul en Born.

-La section 10 est compétente pour les entreprises suivantes :
Lamarque LSB à Ygos, Thebault à Solférino, NP Rol-Pin à Labouheyre, FINSA à Morcenx, Beyria à Ygos, Gascogne bois à Escource, Gascogne bois à Castets et Lévigacq.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

40-2017-11-27-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, transport, détention et utilisation d'une espèce végétale protégée : la Criste marine à Capbreton

*prélèvement, transport, détention et utilisation d'une espèce végétale protégée : la Criste marine à
Capbreton*

PRÉFET DES LANDES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine naturel
Division Réglementation Espèces protégées
REF. : 125/2017

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, transport, détention
et utilisation d'une espèce végétale protégée : la Criste marine**

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n°2016-30 du 14 décembre 2016, donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAP ALPC – Département des Landes,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Monsieur le Maire de la Commune de Capbreton – Place Saint Nicolas, 40130 CAPBRETON, en date du 11 septembre 2017,
- VU** l'avis de l'expert mandaté par le Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature en date du 14 novembre 2017,
- VU** l'avis du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 2 octobre 2017,

VU l'absence d'observation formulée durant la consultation du public qui s'est déroulé du 10 au 24 octobre 2017,

CONSIDÉRANT que cette opération est conduite dans un but conservatoire de l'espèce,

CONSIDÉRANT que les prélèvements ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Criste marine dans son aire de répartition naturelle,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Monsieur le Maire de Capbreton, est autorisé à faire prélever, transporter, détenir et utiliser des graines puis des plants de Criste marine (*Crithmum maritimum*).

ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée à des fins conservatoires de l'espèce, dans le cadre du projet global de réhabilitation des berges du Boudigau dans la traversée de la commune de Capbreton.

ARTICLE 3

Les prélèvements, préférentiellement non destructeurs, concerneront les graines à maturité des individus de Criste marine qui seront détruits lors de la réalisation des travaux de réhabilitation des berges du Boudigau. Des boutures seront ponctuellement prélevées par coupe franche à l'aide d'un sécateur, préalablement désinfecté sur des individus de Criste marine bien développés.

La récolte des graines sera réalisée lors de plusieurs collectes étalées dans le temps afin de tenir compte des différences de maturité des graines dans les ombelles selon le protocole suivant :

- secouer les inflorescences en ayant pris soin de placer une enveloppe en dessous destinée à collecter les graines arrivées à maturation (opération à renouveler) ;
- trier et nettoyer les graines pour enlever poussière, feuilles...
- faire sécher les graines sur un tamis dans un espace sec et ventilé.

Les graines seront ensuite conservées dans un local sec, aéré et bien ventilé, avant un passage au froid sur une période minimale de 1 mois (réfrigérateur à +5°C).

Un semis sera effectué en serre à une température de 15/18°C, avec levée à 80% après 3 à 4 semaines. Le cas échéant, après repiquage, la surveillance des plantules permettra d'éliminer celles qui développeront des problèmes de parasite ou maladie.

Les spécimens pourront ensuite être transportés en vue de leur replantation dans le cadre des mesures compensatoires du projet global de réhabilitation des berges du Boudigau. Les lieux et conditions de replantation seront définis dans le cadre du projet global.

ARTICLE 4

Les opérations de prélèvement pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5

Un compte-rendu détaillé des prélèvements réalisés précisera les dates de récolte, les noms des agents ayant réalisés les opérations, les conditions de récoltes et le nombre d'individus sur lesquels des prélèvements auront été conduits. Un rapport de retour d'expérience du suivi de la germination et bouturage sera également élaboré et transmis à la DREAL/SPN Nouvelle-Aquitaine.

Les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération,
- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF 10.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou

d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude,

- la description de la station de l'espèce concernée (surface estimée, nombre de pieds...),
- tout autre champ descriptif de la station (autres espèces présentes...),
- d'éventuelles observations complémentaires (présence d'espèces invasives...),

seront transmises au format défini par l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (OBV) de Nouvelle-Aquitaine, compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.ofsa.fr.

ARTICLE 6

Le mandataire précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Landes,
- M. le Délégué régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Fait à Bordeaux, le **27 NOV. 2017**

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance



Yann de BEAULIEU

Préfecture des Landes

40-2017-12-01-002

AP DAECL n°2017-632 déclarant d'utilité publique les
travaux de réalisation de la liaison électrique souterraine
Angresse-Saint Vincent de Tyrosse



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté préfectoral DAECL n°2017 - 632
déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la liaison électrique souterraine
à 90 kv (exploitée à 63 kv) Angresse – Saint Vincent de Tyrosse

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment les articles L323-3 et R323-1 à R323-6 ;

VU la convention en date du 27 novembre 1958 pour la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions du II de l'article 12 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 et du décret no 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande du 2 mai 2017 par laquelle RTE Réseau de transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, sollicite la déclaration d'utilité publique du projet de liaison électrique souterraine à 90 kV (exploitée à 63 kV) Angresse - Saint-Vincent de Tyrosse ;

VU les résultats de la consultation des services et des maires concernés sur la demande de déclaration d'utilité publique, ouverte le 23 mai 2017, ainsi que les réponses apportées par RTE Réseau de transport d'électricité aux avis formulés ;

VU les résultats de la consultation du public sur le dossier de déclaration d'utilité publique qui a eu lieu du 28 juin au 12 juillet 2017 inclus ;

CONSIDERANT que les avis émis dans le cadre de la consultation des services et du maire et les résultats de la consultation du public ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que la liaison électrique souterraine à 90 kV (exploitée à 63 kV) Angresse - Saint-Vincent de Tyrosse présente un caractère d'utilité publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes les travaux de réalisation de la liaison électrique souterraine à 90 kV (exploitée à 63 kV) Angresse - Saint-Vincent de Tyrosse conformément à la carte annexée au présent arrêté;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois dans les communes d'Angresse et de Saint-Vincent de Tyrosse, par les maires qui établiront les certificats d'affichage correspondants et les adresseront au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (Site de Limoges - Division énergie - CS 53218, 22, rue des Pénitents Blancs, 87032 Limoges cedex 1).

Un avis destiné à assurer la publicité de la déclaration d'utilité publique sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet des Landes dans deux journaux diffusés dans tout le département ;

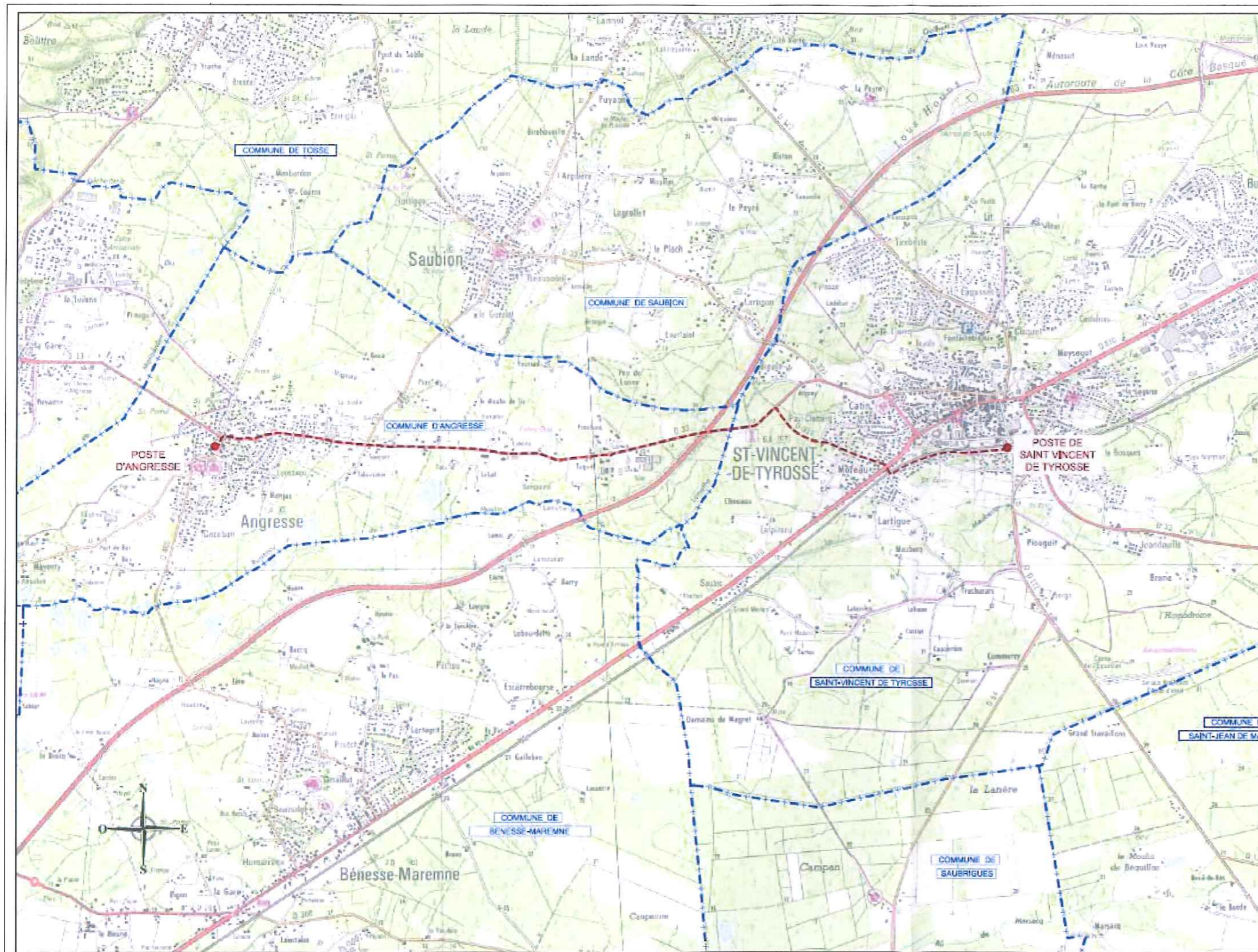
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication, d'un recours gracieux devant le préfet des Landes (24/26 rue Victor Hugo 40021 Mont de Marsan cedex) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau cedex) ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, les maires d'Angresse et de Saint-Vincent de Tyrosse, et RTE Réseau de transport d'électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 01 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS



Liaison électrique souterraine à 90 kV (exploitée à 63 kV)
 Angresse - Saint-Vincent de Tyrosse

Carte du tracé


Légende :

- Liaison souterraine projetée
- +---+--- Limite de commune

Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral DAACL n° 2017-632
 en date du 01 DEC. 2017

déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation
 de la liaison électrique souterraine à 90 kV
 (exploitée à 63 kV) Angresse - Saint-Vincent de
 Tyrosse.

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général


 Yves MATHIS

Sous-Préfecture de Dax

40-2017-11-30-001

Arrêté préfectoral n° 1031/2017 du 30/11/2017 portant extension de compétences optionnelles de la Communauté de Communes Terres de Chalosse à l'ensemble de son périmètre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n° 1031/2017
portant extension des compétences optionnelles de la
Communauté de Communes Terres de Chalosse
à l'ensemble de son périmètre**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3 et L.5214-16;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 35 et 79 ;

VU le décret ministériel en date du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°742 en date du 2 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Terres de Chalosse issue de la fusion des communautés de communes du canton de Montfort-en-Chalosse et du Pays de Mugron;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/11/PJI en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-préfet de Dax ;

VU la délibération 2017-09-182 du conseil communautaire Terres de Chalosse en séance du 21 septembre 2017, décidant d'étendre les compétences optionnelles héritées des communautés des communes du canton de Montfort-en-Chalosse et du Pays de Mugron à l'ensemble du territoire de la communauté de communes Terres de Chalosse ;

VU la délibération 2017-09-184 du conseil communautaire Terres de Chalosse en séance du 21 septembre 2017, validant le document intitulé intérêt communautaire de la communauté de communes Terres de Chalosse ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Chalosse dispose d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°742 du 2 décembre 2016 susvisé pour décider d'exercer les compétences optionnelles sur l'ensemble de son périmètre ou de les restituer totalement ou partiellement à ses communes membres ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de Dax ;

Sous-préfecture de Dax – 5, avenue Paul Doumer – 40107 Dax cedex
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1: La communauté de communes Terres de Chalosse étend, à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'ensemble de son territoire, les compétences optionnelles suivantes :

« 1° Politique du logement et du cadre de vie

2° Création, aménagement et entretien de la voirie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire »

Article 2: Conformément au IV de l'article L.5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences qui y sont subordonnées, détenues par la communauté de communes Terres de Chalosse, est déterminé par délibération du conseil de la communauté à la majorité des deux tiers et au plus tard dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de la compétence.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Article 4: Le Sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de la communauté de communes Terres de Chalosse, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 30 NOV. 2017

Le Sous-préfet de Dax,



Lucien GIUDICELLI

Sous-Préfecture de Dax

40-2017-11-30-002

Arrêté préfectoral n° 1032/2017 en date du 30/11/2017
portant extension de compétences facultatives de la
Communauté de Communes Terres de Chalosse à
l'ensemble de son périmètre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX

Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n° 1032/2017
portant extension des compétences facultatives de la
Communauté de Communes Terres de Chalosse
à l'ensemble de son périmètre**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35;

VU le décret ministériel en date du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°742 en date du 2 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Terres de Chalosse issue de la fusion des communautés de communes du canton de Montfort-en-Chalosse et du Pays de Mugron;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/11/PJI en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, Sous-préfet de Dax ;

VU la délibération 2017-09-185 du conseil communautaire Terres de Chalosse en séance du 21 septembre 2017, décidant d'étendre les compétences facultatives héritées des communautés des communes du canton de Montfort-en-Chalosse et du Pays de Mugron à l'ensemble du territoire de la communauté de communes Terres de Chalosse ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Chalosse dispose d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°742 du 2 décembre 2016 susvisé pour décider d'exercer les compétences facultatives sur l'ensemble de son périmètre ou de les restituer totalement ou partiellement à ses communes membres ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de Dax ;

Sous-préfecture de Dax – 5, avenue Paul Doumer – 40107 Dax cedex
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1: La communauté de communes Terres de Chalosse étend, à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'ensemble de son territoire, les compétences facultatives suivantes :

- Adhésion au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Adour Chalosse Tursan
 - Equipements et actions relatifs à la mise en place, au fonctionnement et au développement de Systèmes d'Information Géographiques (S.I.G.).
 - Toutes études ou actions et réalisations devant concourir au développement agricole
- « En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :
- l'établissement des réseaux au sens du 3^o et du 15^o de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
 - l'exploitation de ces infrastructures ;
 - l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
 - l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
 - la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final. »

- Adhésion syndicat mixte dans le cadre de l'aménagement numérique

En dérogation au principe de l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales « La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres

- Création et gestion d'un espace emploi ouvert à des partenaires : pôle emploi, mission locale, UDAI ...

- Etudes et actions visant à résoudre des problèmes ou à optimiser des fonctionnements d'intérêt communautaire, dans des domaines touchant à l'environnement.

Sont notamment compris dans ce groupe :

- * La réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes.

En matière de Bornes de charges électriques, la Communauté de communes a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques dans les conditions déterminées par l'article L 2224-37 du CGCT et notamment des activités suivantes :

* **Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables**

* **Exploitation et maintenance des infrastructures de charge comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public.**

Généralement passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres

- **La création et la gestion de parcours intercommunaux du patrimoine comprenant 10 circuits, des totems, des bornes QR code et tous supports de promotion ou de communication ainsi que des tablettes tactiles où figure l'application numérique de l'explorateur en Landes Chalosse. Parcours intercommunaux (Mugron)**

EN MATIERE EDUCATIVE

. **Concours financiers de la communauté de communes auprès du RASED (Réseau d'Aide Scolaire aux enfants en difficulté)**

. **Prise en charge du transport dans le cadre de la mise en place de la classe basket à horaires aménagés ou « section Basket » en partenariat avec le collège de Mugron, le club de Basket du REAL Chalossais et les communes concernées .**

PETITE ENFANCE

- . **Création et la gestion de relais d'assistantes maternelles**
- . **Création et gestion des lieux accueils enfants parents**
- . **Création et le développement d'actions en faveur de la jeunesse**
- . **Création et gestion de micro-crèches**
- . **Création et la gestion d'une structure d'accueil des enfants de moins de trois ans**

ENFANCE JEUNESSE

. **Elaboration du Projet Educatif Territorial tel que mentionné dans le décret 2013-077 du 24 janvier 2013 et mise en place, gestion et coordination des temps d'activités périscolaires (TAP) induites par ce même décret sur le secteur de Mugron**

Les TAP seront mis en place par la communauté de communes sur les communes suivantes : Baigts, Bergouey, Caupenne, Doazit, Hauriet, Lahosse, Larbey, Laurède, Lourquen, Maylis, Mugron, Nerbis, Poyanne, Saint Aubin, , Toulouzette et sur d'autres communes hors territoires de la communauté de communes par convention pour l'année scolaire 2017/2018 soit jusqu'au 07/07/2018.

. Réalisation d'une étude diagnostic à destination des enfants et des jeunes dans la perspective de mise en œuvre d'actions collectives futures.

. Coordination éducative des accueils et des temps d'activités périscolaires

Accueil de loisirs :

. Mise en place et gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les communes du territoire n'en disposant pas à ce jour : ALSH extrascolaire sur le temps de vacances scolaires. Alsh fermé pendant les vacances de Noël.

. Gestion de l'ALSH périscolaire du mercredi après-midi après la classe, tel que défini par le décret n°2014-1320 du 03 novembre 2014 comprenant : temps de transport après la classe vers l'accueil de loisirs, temps de restauration, temps d'animation et temps d'accueil du soir pour un départ échelonné.

Espace jeunes

. Création et gestion d'un espace jeunes, diffusion d'informations destinées aux jeunes sur les sites adaptés pour les communes n'en disposant pas à ce jour

➤ Accueil périscolaire du mercredi après-midi après la classe, tel que défini par le décret n°2014-1320 du 03 novembre 2014 comprenant : temps de transport après la classe vers l'accueil de loisirs, temps de restauration, temps d'animation et temps d'accueil du soir pour un départ échelonné

➤ accueil extrascolaire pour les communes du territoire n'en disposant pas à ce jour pendant les vacances scolaires.

Etudes et actions relatives à l'accès à la santé dans le respect des attributions confiées aux collectivités territoriales.

Toute action permettant de résoudre le problème des chiens errants sur le territoire de la communauté.

Participation aux frais de fonctionnement de la piscine de Montfort pour l'accueil des classes maternelles et primaires sous la responsabilité de l'éducation nationale.

Gestion du Skate park situé à Nousse.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Article 3: Le Sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de la communauté de communes Terres de Chalosse, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **30 NOV. 2017**

Le Sous-préfet de Dax,



Lucien GIUDICELLI